

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

### **Actualité réglementaire**

- ▶ **Emplois fonctionnels de direction :  
les nouvelles dispositions prévues  
par le décret du 2 juin 2000**
- ▶ **La modification du statut particulier  
des administrateurs territoriaux**

CIG petite couronne



---

N°6 juin 2000

**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**  
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Sous-direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIER

|                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Emplois fonctionnels de direction :<br/>les nouvelles dispositions prévues par le décret du 2 juin 2000</b> | <b>3</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## STATUT AU QUOTIDIEN

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>La modification du statut particulier des administrateurs territoriaux</b> | <b>11</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| <b>* Textes</b>                     | <b>13</b> |
| <b>* Documents parlementaires</b>   | <b>21</b> |
| <b>* Chronique de jurisprudence</b> | <b>24</b> |
| <b>* Presse et livres</b>           | <b>25</b> |

## TEXTES INTEGRAUX

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| <b>* Circulaires</b>                    | <b>31</b> |
| <b>* Jurisprudence</b>                  | <b>35</b> |
| <b>* Réponses aux questions écrites</b> | <b>40</b> |



## DOSSIER

---

### **Emplois fonctionnels de direction : les nouvelles dispositions prévues par le décret du 2 juin 2000**

Le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000 publié au Journal Officiel du 4 juin 2000 modifie un certain nombre de dispositions relatives aux emplois fonctionnels de direction. L'essentiel de ces dispositions concerne les emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux. Prenant en compte les dispositions statutaires introduites par la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de l'intercommunalité, le décret du 2 juin 2000 modifie, tout en les simplifiant, l'ensemble des règles relatives à l'assimilation des établissements publics aux collectivités territoriales pour l'application des seuils déclenchant le régime de l'emploi fonctionnel prévu à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Outre ce réaménagement des règles d'assimilation des établissements publics, le décret du 2 juin 2000 contient un certain nombre de mesures affectant l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités locales. Celles-ci ont trait par exemple aux conditions de détachement et de rémunération propres à l'occupation des emplois de direction.

Seront successivement présentées les nouvelles dispositions concernant les emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux puis les quelques modifications introduites dans le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 qui concernent les autres emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités locales.

#### **LES NOUVELLES DISPOSITIONS REGISSANT L'ACCES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Au préalable, il convient de rappeler brièvement le fondement des dispositions régissant l'accès et les conditions d'occupation des emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux.

L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui fixe la liste des emplois fonctionnels territoriaux, ayant laissé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer précisément quels établissements publics pouvaient être dotés d'emplois fonctionnels, deux décrets du 6 mai 1988 sont intervenus à cet effet.

Le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié a fixé, en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, la liste des établissements publics pouvant être dotés d'emplois fonctionnels.

Le décret n°88-545 du 6 mai 1988 modifié, relatif au recrutement direct dans certains emplois de direction, a fixé la liste des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance justifiaient que l'emploi de directeur fût pourvu par la voie du recrutement direct. Enfin, le décret n°87-1101 relatif aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, a déterminé plus précisément en son article premier les conditions dans lesquelles ces emplois fonctionnels de direction des établissements publics pouvaient être occupés dans les collectivités et établissements assimilés. La notion de seuil démographique utilisée pour l'assimilation des établissements publics sert en effet non

seulement à déterminer le seuil minimum de création des emplois fonctionnels mais aussi, pour les établissements publics atteignant le seuil de base de ces emplois, à déterminer le niveau exact des emplois fonctionnels qui vont pouvoir y être créés. Ces deux aspects de la notion de seuil démographique seront successivement présentés.

## **Les nouveaux seuils de création des emplois fonctionnels des établissements publics locaux**

Jusqu'à présent, les critères de détermination des seuils de création des emplois fonctionnels des établissements publics prévus par les deux décrets du 6 mai 1988 étaient essentiellement des critères démographiques. En effet, hormis le Centre national de la fonction publique territoriale<sup>1</sup>, les communautés urbaines et les communautés de ville, les autres établissements publics devaient tous, pour être dotés d'emplois fonctionnels, atteindre un certain seuil démographique, autrement dit être assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants. Cette assimilation s'effectuait exclusivement par délibération de l'organe délibérant de l'établissement sur la base de trois critères cumulatifs :

- les compétences de ces établissements ;
- l'importance du budget ;
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

S'agissant des OPHLM, le seuil minimum était exprimé en nombre de logements. Il était fixé à 10 000 logements et dépendait donc d'une donnée objective indépendante de l'appréciation du conseil d'administration.

Le décret du 2 juin 2000 maintient le principe d'un seuil mais la procédure d'assimilation démographique à une commune de plus de 20 000 habitants est partiellement remplacée, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à des conditions de seuil<sup>2</sup>, par la prise en compte d'un nouveau critère, celui de la somme des populations regroupées, qui doit atteindre ce même seuil de 20 000 habitants. Le critère le plus complexe, à savoir l'assimilation à une commune à partir de l'analyse de compétences, du budget et du personnel, ne s'applique plus dorénavant qu'à trois catégories d'établissements publics intercommunaux (les syndicats, les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et les districts), dont l'une, celle des districts est appelée à disparaître en application de la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité.

Une note d'orientation présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1<sup>er</sup> juillet 1999 expliquait que le système antérieur, fondé sur l'assimilation à partir des trois critères exposés ci-dessus, était la « conséquence du caractère très hétérogène des établissements et de la difficulté de prononcer leur assimilation sur la base d'un critère unique et simple ». La même note relevait les imperfections de ce système « de critères cumulés » compte tenu de sa complexité, du caractère très aléatoire des appréciations en résultant et de son « inadaptation à la réalité des compétences assurées par un certain nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ». Le remplacement de cette procédure d'assimilation par le critère unique de la somme des populations regroupées vise donc à répondre à ces inconvénients et aux exigences du renforcement du rôle des EPCI à fiscalité propre prévu par la loi du 12 juillet 1999.

Pour d'autres établissements publics, comme les centres de gestion par exemple, le décret du 2 juin 2000 prévoit des assimilations basées sur de nouveaux critères plus adaptés.

Les centres de gestion sont assimilés à des communes dans les conditions fixées à l'annexe XI du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, en fonction du total des effectifs d'agents régis par la loi du 26 janvier 1984 qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres, que ces derniers soient affiliés ou non. L'annexe XI susvisée indique que les effectifs pris en compte sont ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'INSEE. L'importance des missions obligatoires confiées par la loi aux centres de gestion dont certaines concernent aussi les collectivités non affiliées, justifie l'adoption de ce critère quantitatif dont sont exclus les seuls agents de droit privé. Une circulaire ministérielle précisera sans doute les chiffres devant être actuellement retenus.

Les deux centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région d'Ile-de-France sont désormais directement assimilés par le décret à des départements.

Enfin, s'agissant de l'emploi de directeur d'OPHLM, il faut noter que le seuil de création est abaissé. Cet emploi devient fonctionnel au dessus de 5000 logements, alors qu'auparavant, il ne le devenait qu'à partir de 10 000 logements.

Le tableau ci-après présente les nouvelles règles applicables pour chaque catégorie d'établissements publics soumis à des seuils pour la création de leurs emplois fonctionnels<sup>3</sup>.

3. Le seuil de création des emplois fonctionnels pour un établissement public est le seuil en dessous duquel cet établissement ne peut être doté d'emplois fonctionnels de direction.

1. Etablissement public à caractère national doté directement par la loi des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur de délégation.

2. Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération nouvelle, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de ville, qui sont des EPCI dont la création même implique la prise en compte d'une population minimale, restent non soumises à des conditions de seuil spécifiques à la création d'emplois fonctionnels. Les emplois de direction de ces EPCI sont nécessairement fonctionnels.

ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUMIS A UN SEUIL DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS

| CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS                                                                                                                                                                                        | SEUILS DE CRÉATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)                                                                                                                                                                |                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Communautés de communes</li><li>▪ Syndicats d'agglomération nouvelle</li></ul>                                                                                                     | Si la population des communes regroupées est supérieure à 20 000 habitants (a) |
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Syndicats intercommunaux</li><li>▪ Syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités</li><li>▪ Districts (b)</li></ul> | Si l'établissement est assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants (c)  |
| OPHLM                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ OPHLM (pour l'emploi de directeur uniquement)</li></ul>                                                                                                                            | Si + de 5 000 logements (d)                                                    |
| CENTRES DE GESTION                                                                                                                                                                                                         |                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Centres de gestion</li></ul>                                                                                                                                                       | Si l'effectif des agents en relevant est au moins égal à 5000 (e)              |

(a) Auparavant, ces deux types d'établissements publics étaient soumis à un seuil de base reposant sur l'assimilation à une commune de plus de 20 000 habitants.

(b) Jusqu'à leur transformation en application de la loi du 12 juillet 1999 (article 7 du décret du 2 juin 2000).

(c) Sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance du budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

(d) Auparavant, l'emploi de directeur d'OPHLM ne devenait fonctionnel qu'à partir de 10 000 logements.

(e) Auparavant, les centres de gestion étaient soumis à un seuil de base reposant sur l'assimilation à une commune de plus de 20 000 habitants.

Comme on voit, la procédure d'assimilation à une commune existe toujours pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes. Elle mérite d'être précisée.

Il convient de rappeler que cette assimilation n'émane pas d'une autorité extérieure à l'établissement, mais qu'elle incombe à l'organe délibérant lui-même, qui y procède sous le contrôle du représentant de l'Etat, et, le cas échéant, du juge. Par un arrêt du 28 juillet 1995, District de la Moyenne Moselle, le Conseil d'Etat a renforcé son contrôle sur de telles décisions d'assimilation des assemblées délibérantes. La haute juridiction considère non seulement que les différents critères de l'assimilation sont « cumulatifs et non alternatifs », mais aussi qu'il doit s'exercer sur ce type de décisions non plus un contrôle restreint du juge mais un contrôle normal. Le régime applicable à ces établissements publics locaux se rapproche ainsi de celui des communes, qui ne disposent d'aucune marge d'appréciation de ce type, et qui sont classées d'office dans une strate démographique, quels que soient le nombre, l'importance et le mode de gestion des services et des prestations qu'elles décident de fournir à la population.

Par ailleurs, la liste des établissements publics pour lesquels l'emploi de directeur peut être pourvu par la voie du recrutement direct est modifiée. Sont susceptibles de recruter leur directeur par la voie du recrutement direct, en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié, les établissements publics suivants :

- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, c'est-à-dire respectivement ceux de la petite et de la grande couronne de la région d'Ile-de-France ;
- les Communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 80 000 habitants ;
- les Offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 15 000 logements ;
- les Caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article premier du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 ;
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants.

Il faut noter que jusqu'à leur transformation prévue par l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999, les communautés de ville de plus de 80 000 habitants figurent également sur cette liste (*article 6 du décret du 2 juin 2000*).

## **Les nouvelles règles d'assimilation des emplois fonctionnels**

Comme cela a déjà été évoqué, la notion de seuil démographique n'intervient pas seulement pour déterminer à partir de quel degré d'importance un établissement public peut créer des emplois fonctionnels, elle sert aussi à déterminer précisément quels emplois fonctionnels vont pouvoir être créés. Chaque emploi fonctionnel est en effet doté d'une grille de rémunération et de règles d'accès qui lui sont propres et qui varient en fonction de la strate démographique à laquelle il correspond. Or, les textes ayant fixé les différentes strates démographiques pour les seules collectivités territoriales, à savoir les communes, les départements et les régions, c'est par voie d'assimilation à ces collectivités que la plupart des établissements publics sont définis. Il se trouve que ces assimilations, prévues par l'article premier du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, sont modifiées par le décret du 2 juin 2000.

Ce dernier prévoit en effet que « pour l'application de ces dispositions, les emplois de directeur et de directeur adjoint des établissements publics locaux pouvant être dotés d'emplois fonctionnels sont assimilés à une commune ou un département » dans les conditions qu'il détermine.

Il convient de noter qu'avant le décret du 2 juin 2000, le CNFPT était assimilé réglementairement à une commune de plus de 400 000 habitants pour le classement de ses emplois de direction. Les emplois de directeur général et de directeur général adjoint de cet établissement correspondaient donc à ceux de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 400 000 habitants. Un vide juridique existait toutefois concernant les emplois fonctionnels de directeur de délégation du CNFPT, créés spécifiquement par la loi pour cet établissement sans qu'aucune règle de classement ou d'assimilation n'ait été prévue et alors qu'aucun emploi équivalent n'existe dans les communes. Dorénavant, l'article premier du décret n°87-1101 modifié par le décret du 2 juin 2000 précise que le CNFPT est assimilé à un département de plus de 900 000 habitants pour les emplois de directeur général et directeur général adjoint, qui correspondent donc à ceux de directeur général des services et de directeur général adjoint des services d'un département de cette strate démographique. En outre, le même article indique que l'emploi de directeur de délégation est « assimilé au plus au directeur général adjoint ». La fixation d'un plafonnement de l'assimilation de ces derniers emplois au niveau de celui de directeur général adjoint comble donc partiellement le vide juridique évoqué ci-dessus. Cependant, les règles de classement de ces emplois demeurent imprécises puisque s'ils peuvent ainsi être identiques à l'emploi de directeur général adjoint,

aucune indication n'est fournie sur les modalités d'un éventuel classement à un niveau inférieur, qui semble pourtant possible au regard de la rédaction introduite par le décret du 2 juin 2000.

Les tableaux suivants ont pour objet de recenser, pour chaque type d'établissements ( ou de collectivités ) , les nouvelles règles d'assimilation des emplois :

| ETABLISSEMENTS PUBLICS ET COLLECTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | REGLES D'ASSIMILATION POUR DETERMINER LE NIVEAU DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communautés urbaines et leurs principales villes-centres</li> <li>▪ Communautés d'agglomération</li> <li>▪ Communautés d'agglomération nouvelle</li> <li>▪ Syndicats d'agglomération nouvelle</li> <li>▪ Communautés de communes</li> <li>▪ Communautés de villes (a)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Assimilation à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Syndicats intercommunaux</li> <li>▪ Syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités</li> <li>▪ Districts (b)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Assimilation à des communes de plus de 20 000 habitants si les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPHLM et caisses de crédit municipal (pour l'emploi de directeur) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Directeur de caisse de crédit municipal</li> <li>– Directeur de caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-622 du 20 mai 1955</li> <li>– Directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000 logements à 10 000 logements au plus</li> <li>- plus de 10 000 logements à 15 000 logements au plus</li> <li>- plus de 15 000 logements à 20 000 logements au plus</li> <li>- plus de 20 000 logements</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> | <p>Assimilation à l'emploi de directeur général des services de communes dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur général des services de commune de 20 000 habitants à 40 000 habitants</li> <li>- Directeur général des services de commune de 80 000 habitants à 150 000 habitants</li> <li>- Directeur général des services de communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants au plus</li> <li>- plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants au plus</li> <li>- plus de 80 000 habitants à 150 000 habitants au plus</li> <li>- plus de 150 000 habitants à 400 000 habitants au plus</li> </ul> </li> </ul> |

(a) Jusqu'à leur transformation en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999, les communautés de villes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

(b) Jusqu'à leur transformation en application des articles 51 et 52 de la loi du 12 juillet 1999, les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent sont assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

| ETABLISSEMENTS PUBLICS ET COLLECTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | REGLES D'ASSIMILATION POUR DETERMINER LE NIVEAU DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Centres de gestion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 5 000 agents à 9 000 agents au plus</li> <li>- de plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus</li> <li>- de plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus</li> <li>- de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus</li> <li>- de plus de 30 000 agents</li> </ul> </li> </ul> | Assimilation à des communes en fonction du nombre d'agents en relevant (c) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants au plus</li> <li>- de plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants au plus</li> <li>- de plus de 80 000 habitants à 150 000 habitants au plus</li> <li>- de plus de 150 000 habitants à 400 000 habitants au plus</li> <li>- de plus de 400 000 habitants</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CNFPT (d)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Assimilation à un département de plus de 900 000 habitants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

(c) Les centres interdépartementaux de gestion des petite et grande couronnes de la région Ile-de-France sont assimilés à des départements, respectivement de plus de 900 000 habitants et d'au plus 900 000 habitants.

(d) Pour l'application de ces dispositions, l'emploi de directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ne peut être assimilé à un emploi supérieur à celui de directeur général adjoint des services d'un département de plus de 900 000 habitants.

Enfin, il convient de faire état de deux dispositions importantes introduites par le décret du 2 juin 2000 concernant les emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux.

La première introduit dans le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 une définition générale des fonctions afférentes aux emplois de directeur et directeur adjoint des établissements publics.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1987 dispose ainsi désormais :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à ces établissements, le directeur ou le directeur général des établissements publics mentionnés à l'article premier est chargé, sous l'autorité du président de l'organe délibérant ou du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation ». Le même article 3 précise ensuite : « Dans les établissements publics mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> et qui sont assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants ou à un département, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint ou de directeur général adjoint chargés de seconder ou de suppléer le cas échéant le directeur ou le directeur général dans ses différentes fonctions ».

Il convient donc que les organes délibérants des établissements concernés procèdent à la création des emplois correspondants, et, le cas échéant, à la suppression des emplois antérieurs.

La seconde disposition, à caractère transitoire, est énoncée à l'article 8 du décret du 2 juin 2000 et a pour objet de préserver les droits des fonctionnaires en fonctions à la date de publication du présent décret. Elle prévoit de manière générale que lorsqu'en application de ce texte, l'un des établissements constitués à la date de publication du présent décret passe d'une catégorie à une autre, le fonctionnaire exerçant actuellement les fonctions de directeur ou directeur adjoint de cet établissement soit par détachement sur l'emploi fonctionnel antérieur, soit dans le cadre d'un emploi de son grade, continue sur sa demande à exercer ses fonctions, nonobstant les dispositions particulières applicables aux emplois de directeurs concernés.

## **LES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AUX AUTRES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Tout d'abord, il convient de préciser que le décret du 2 juin 2000 prend en compte en son article premier le changement de dénomination des emplois fonctionnels de direction des communes introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'article 31 de cette loi a

en effet prévu que l'emploi de « secrétaire général » devenait l'emploi de « directeur général des services » et que l'emploi de « secrétaire général adjoint » devenait l'emploi de « directeur général adjoint des services ».

Les dispositions relatives aux conditions de détachement et de rémunération des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel sont quelque peu modifiées.

La rédaction de l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 est clarifiée. L'alinéa premier de cet article prévoit désormais que les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel<sup>4</sup>, sont « détachés dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette position dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine » et non plus, comme cela était rédigé avant « placés en position de détachement dans les conditions et suivant les règles du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 susvisé ».

L'ancienne rédaction était en effet par trop restrictive dans la mesure où elle ne se référait ni aux règles relatives aux conditions de détachement prévues par les statuts particuliers, ni aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans les emplois fonctionnels des collectivités locales.

En outre et de façon plus substantielle, les dispositions relatives au classement et au niveau de rémunération des fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel sont réaménagées.

En premier lieu, l'article 5 du décret du 30 décembre 1987, qui prévoit une règle dérogatoire de classement applicable au fonctionnaire qui passe d'un emploi fonctionnel à un autre, est modifié. Auparavant, cet article prévoyait déjà que ce fonctionnaire pouvait, s'il y avait intérêt, être classé à l'échelon auquel il était parvenu dans l'emploi fonctionnel précédemment occupé. Cette disposition constitue une dérogation à la règle en application de laquelle le fonctionnaire détaché dans l'emploi fonctionnel est classé sur l'échelle de l'emploi fonctionnel à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Le bénéfice de ce classement dérogatoire était cependant réservé aux fonctionnaires qui avaient précédemment occupé un « emploi identique ». Or, le ministère avait considéré qu'il convenait d'interpréter strictement la notion d'emploi identique. Il avait en effet confirmé que cette règle de classement dérogatoire ne pouvait être invoquée, par exemple, par un secrétaire général adjoint des villes de 20 000 habitants devenant secrétaire général d'une commune de la même strate démographique (*J.O.A.N*, 29 mars 1993, p. 1120).

4. qui ne sont pas recrutés par la voie du recrutement direct suivant les modalités de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984

Dorénavant, l'article 5 prévoit expressément que le bénéfice de ce classement dérogatoire n'est pas subordonné au respect de la règle du plafonnement de l'augmentation de la rémunération à hauteur de 15% de la rémunération globale perçue dans le grade d'origine dont le principe est prévu au deuxième alinéa de l'article 4. En outre, il prévoit que le bénéfice de ce classement dérogatoire est non seulement applicable au fonctionnaire qui avait précédemment occupé soit un emploi identique, soit un emploi différent affecté d'une échelle identique mais aussi au fonctionnaire qui passe d'un emploi fonctionnel à un autre, doté d'une échelle supérieure. Il dispose ainsi : « Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret<sup>5</sup> et du premier alinéa de l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 précité, les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et qui ont précédemment occupé soit un emploi identique à celui-ci soit l'un de ces emplois affectés d'une échelle indiciaire identique à celle de l'emploi précédemment occupé, peuvent, s'ils y ont intérêt, être classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans cet emploi.

« De même, lorsque des fonctionnaires qui ont occupé l'un des emplois précités font l'objet d'un détachement dans un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire plus favorable, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver à titre personnel l'indice correspondant à l'échelon atteint dans le précédent emploi ».

Par ailleurs, le décret du 2 juin 2000 modifie la rédaction de l'article 6 du décret du 30 décembre 1987 relatif aux conditions plus restrictives de détachement applicables à certains emplois fonctionnels de direction. Cet article prévoit que certains emplois, du niveau de celui de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants par exemple, ne peuvent être occupés par la voie du détachement que par des administrateurs territoriaux ou par des fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A.

Dorénavant, cet article ne fait plus référence ni à l'emploi de directeur d'OPHLM de plus de 10 000 logements, ni à l'emploi de directeur de caisse de crédit habilitée à exercer certaines opérations de crédit. Toutefois, il convient de considérer que sur le fond, les conditions restrictives d'occupation des deux emplois précités prévues par cet article continuent à s'appliquer dans la mesure où ces emplois sont directement assimilés par les textes à celui de directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, emploi pour lequel ces conditions s'appliquent. Seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un

emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A peuvent en effet être détachés dans l'emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants.

Il faut noter d'ailleurs que, pour les mêmes raisons de toilettage des textes, le décret du 2 juin 2000 supprime, à l'intérieur du tableau figurant dans le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels administratifs de direction, les mentions concernant les directeurs d'OPHLM.

Enfin, le décret du 2 juin 2000 modifie les dispositions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1987 relatives à la règle du « relais » en application de laquelle les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est au moins supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé dans pour certains emplois. Désormais, ces dispositions s'appliquent pour les emplois et dans les conditions ci-après :

« 1° Directeur général des services des communes de 5000 à 10 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 966 ;

2° Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 985 ;

3° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;

4° Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;

5° Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;

6° Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants, le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;

7° Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;

8° Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants et directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 millions d'habitants ; le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ».

5. Ces dispositions prévoient : « Toutefois, la nomination ne peut être prononcée lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de 15 pour cent ».

---

# LE STATUT AU QUOTIDIEN

---

## La modification du statut particulier des administrateurs territoriaux

Le décret n°2000-488 du 2 juin 2000 a récemment apporté des modifications au statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux<sup>1</sup>. Faisant suite au rapport de M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, ce décret, qui a reçu un avis favorable à l'unanimité du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale lors de sa séance du 15 décembre 1999, a essentiellement pour objet de rapprocher le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de celui du corps des administrateurs civils, tel qu'il avait été lui-même modifié par le décret n°99-945 du 16 novembre 1999, et vise en cela à favoriser la mobilité entre les fonctions publiques.

### L'ACCES À LA HORS-ECHELLE B

Les mesures introduites par le décret du 2 juin 2000 ont donc pour objectif premier de renforcer le niveau du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en permettant notamment à ses titulaires d'accéder à la hors échelle B.

Les dispositions du décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux sont ainsi complétées pour permettre la création d'un 7<sup>e</sup> échelon, classé en hors échelle B, au sommet du grade des administrateurs hors classe.

Les articles 12 et 13 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont aussi modifiées pour prévoir de nouvelles durées minimale et maximale d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon qui devient par là-même l'avant-dernier échelon du grade d'administrateur hors classe. Chacune de ces deux durées est fixée à trois ans.

---

1. Décret n°2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux (J.O., n°129, 4 juin 2000, p. 8431).

Un nouvel article 38-3 est également inséré au Titre VI du statut particulier relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois et aux autres dispositions transitoires, afin de prévoir le reclassement des titulaires du grade d'administrateur hors classe dans le 7<sup>e</sup> échelon ainsi créé. Ce reclassement concerne les administrateurs territoriaux classés au 6<sup>e</sup> échelon qui détiennent dans cet échelon une ancienneté supérieure à trois ans. La condition d'ancienneté est appréciée à la date de publication du décret du 2 juin 2000, soit le 4 juin 2000.

### LE RECLASSEMENT AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Dans le prolongement des nouvelles mesures appliquées aux administrateurs civils par le décret du 16 novembre 1999 précité, les dispositions du décret du 2 juin 2000 ont pour deuxième objectif d'améliorer les conditions de reclassement des administrateurs territoriaux issus de la promotion interne.

L'article 11 du statut particulier des administrateurs territoriaux est ainsi remplacé par des dispositions plus favorables, qui prévoient que le classement des administrateurs territoriaux nommés stagiaires au titre de la promotion interne intervient dorénavant dans tous les cas à l'échelon de la seconde classe du grade d'administrateur qui comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi d'origine. Auparavant, un tel classement était subordonné à une ancienneté minimale dans l'emploi d'origine.

Lors de ce classement à l'échelon de la seconde classe du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi d'origine, l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine n'est par ailleurs conservée que si l'augmentation de traitement consécutive au classement est inférieure à celle dont aurait bénéficié le fonctionnaire à la suite d'un avancement d'échelon dans son emploi d'origine. Dans ce cas, l'ancienneté ne peut alors être conservée que dans la limite de l'ancienneté maximale

exigée pour l'avancement à l'échelon supérieur du nouveau grade.

En outre, l'obligation de verser une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice brut 750 correspondant au 7<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur est maintenue.

## **LES AUTRES MODIFICATIONS DU STATUT PARTICULIER**

Le décret du 2 juin 2000 apporte une clarification rédactionnelle à l'article 7 du statut particulier des administrateurs territoriaux en précisant que seuls les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent nommer administrateurs stagiaires des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie après concours. En effet, il est rappelé que certaines collectivités, en particulier celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent pas, compte tenu des seuils démographiques applicables,

créer l'emploi d'administrateur territorial, mais peuvent en revanche nommer des administrateurs par détachement pour occuper un emploi fonctionnel.

Enfin, on notera que le décret du 2 juin 2000 délimite de façon plus précise la condition de services effectifs exigée pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe.

Le statut particulier prévoit que huit ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des administrateurs sont requis pour cet avancement de grade. Pour les fonctionnaires qui ont été initialement recrutés dans le cadre d'emplois par d'autres voies que le concours, et notamment par la voie de la promotion interne, les services accomplis pour parvenir à l'échelon dans lequel les intéressés ont été reclassés au moment de leur nomination au titre de la promotion interne sont assimilés à des services effectifs.

Les modifications apportées par le décret du 2 juin 2000 à cette règle d'assimilation de services effectifs porte sur le calcul de l'ancienneté nécessaire pour parvenir à l'échelon de classement qui est désormais effectué dans la limite de l'ancienneté minimale de service exigée pour chaque échelon.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

## REFERENCES

### TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

#### **ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

*Circulaire DRP / ENSM n°18 / 2000 du 31 mars 2000 de la CNAMTS relative à l'application de la circulaire DSS/4 n°2000/45 du 26 janvier 2000.*

Cette circulaire rappelle les dispositions de la circulaire antérieure du 26 janvier 2000, notamment la date à retenir comme point de départ pour le versement des prestations par les caisses, et annonce la diffusion ultérieure d'instructions complémentaires.

#### **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES CONGES DE MALADIE / Cures thermales NON TITULAIRES / Congés rémunérés INDEMNITES JOURNALIERES**

*Circulaire DSS/AT/ n°2000-178 du 31 mars 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la prise en charge par les organismes sociaux des prestations en nature dont peut bénéficier la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après consolidation y compris en cure thermale (rectificatif aux circulaires des 4 mai 1995 et 1<sup>er</sup> juillet 1998).*

*B.O. Solidarité-santé, n°2000/15, Tome III, 6 mai 2000, pp. 335-337.*

Les soins peuvent être prolongés ou prescrits après la date de consolidation, lorsqu'ils sont imputables à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle en cause.

#### **ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES**

*Décret n°2000-477 du 2 juin 2000 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code. (NOR : ECOF0000015D).*

*J.O., n°128, 2 et 3 juin 2000, pp. 8315-8322.*

L'article 81 relatif à l'exonération de l'impôt sur le revenu est modifié. Son application est étendue à l'indemnité supplémentaire versée au volontaire civil.

#### **ADMINISTRATION / Relations avec les usagers CONCOURS MESURES POUR L'EMPLOI PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS**

*Circulaire du 2 mai 2000 relative à l'accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations. (NOR : PRMX0004098C).*

*J.O., n°113, 15 et 16 mai 2000, pp. 7328-7330.*

Parmi les dispositions visant à contribuer à ces actions, il est demandé aux préfets de favoriser la préparation aux concours de la fonction publique en particulier par l'allocation de bourses de service public et de rappeler aux différents services publics le respect des usagers, quelle que soit leur origine.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**  
**CLASSEMENT INDICIAIRE / Emploi de catégorie A**

*Décret n°2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.*

*(NOR : FPPA0010008D).*

*J.O., n°129, 4 juin 2000, p. 8431.*

Les administrateurs recrutés par la voie de la promotion interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent dans certaines conditions. Le grade d'administrateur hors classe comprend désormais sept échelons et culmine hors échelle B. La durée maximale et minimale d'ancienneté à l'échelon 6 est de trois ans. Il est ajouté au décret n°87-1097 un article 38-3 qui prévoit le reclassement au 7<sup>e</sup> échelon des administrateurs territoriaux hors classe ayant plus de trois ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon.

(Voir partie commentée p. 11)

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Arrêté du 3 avril 2000 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisé par la délégation régionale Midi-Pyrénées (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000074A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, pp. 7563-7564.*

*Arrêté du 4 avril 2000 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1999 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisé par la délégation régionale Bretagne (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000075A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7564.*

*Arrêté du 11 avril 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000077A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7564.*

*Arrêté du 14 avril 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000079A).*

*J.O., n°119, 22 et 23 mai 2000, p. 7743.*

*Arrêté du 17 avril 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000076A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7564.*

*Arrêté du 18 avril 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Martinique pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000078A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7564.*

*Arrêté du 28 avril 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Première couronne pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session de 2000).*

*(NOR : FPPT0000073A).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7564.*

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Midi-Pyrénées : 123 postes dont 86 au concours externe et 37 au concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : 103 postes dont 74 au concours externe et 29 au concours interne ;
- délégation régionale Bourgogne : 105 dont 75 au concours externe et 30 au concours interne.
- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 178 postes dont 128 au concours externe et 50 au concours interne ;
- délégation Réunion : 46 postes dont 33 au concours externe et 13 au concours interne ;
- délégation Martinique : 23 dont 16 au concours externe et 7 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 304 postes dont 199 au concours externe et 105 au concours interne.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux**

*Arrêté du 2 mai 2000 modifiant l'arrêté du 7 mars 2000 fixant la date de l'épreuve de l'examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux (session de 2000).*

**(NOR : FPPT0000080A).**

J.O., n°119, 22 et 23 mai 2000, p. 7743.

La délégation Bourgogne organise cet examen.

## **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABILITE / Du fonctionnaire SECURITE ACCES AUX DOCUMENTS ADMINITRATIFS**

*Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.*

**(NOR : INTX9700159L).**

J.O., n°131, 7 juin 2000, p. 8562.

Cette institution, nouvelle autorité administrative indépendante, est chargée de faire respecter un certain nombre de règles de déontologie aux personnes exerçant des fonctions liées à la sécurité.

Toute personne (**art. 4**) qui a été victime ou témoin de faits qui constitueraient un manquement aux règles de déontologie commises par une ou des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> (personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la douane et des polices municipales, gardes champêtres, gardes-chasse et gardes-pêche) peut par réclamation individuelle demander que ces faits soient portés devant la commission susmentionnée. L'article 5 précise que les autorités publiques doivent faciliter le travail d'investigation de la commission et que les agents publics ont obligation de se présenter à ses convocations et de répondre à ses questions. Sauf exception touchant la sécurité de l'Etat, le secret médical et le secret professionnel, elle a communication de tous les documents et informations qu'elle juge utiles.

Cette dernière (**art. 7**) adresse tout avis ou recommandation aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Un rapport spécial pourra être publié au Journal officiel de la République dans le cas où ces avis ne seraient pas suivis d'effet. Si la commission présume de l'existence d'une infraction pénale, elle peut les porter à la connaissance du procureur de la République (**art. 8**).

Les autorités publiques sont tenues de répondre aux avis et recommandations dans un délai fixé par la commission. En cas d'infraction pénale, elle porte les faits à la connaissance du procureur de la République. Les autorités investies du pouvoir disciplinaire sont informées des faits pouvant entraîner des poursuites relevant de ce domaine (**art. 9**).

La commission produira un rapport annuel public.

L'article 15 dresse la liste des sanctions potentielles en cas de manquement aux obligations susvisées.

## **CADRE D'EMPLOIS / SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Circulaire du 10 mars 2000 relative aux journées nationales des sapeurs-pompiers et de la sécurité civile.*

**(NOR : INTE0000054C).**

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°4, avril 2000, pp. 133-134.*

Après la première journée du 6 mai, une seconde journée, le 14 octobre 2000, sera consacrée à la sécurité civile.

Elle aura pour objectif de sensibiliser la population à ce métier et rassemblera les différents acteurs dont les employeurs de sapeurs-pompiers.

## **CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS RESPONSABILITE / Du fonctionnaire CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière animation. animateur CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière animation. Adjoint d'animation**

*Arrêté du 27 avril 2000 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du décret n°60-94 modifié concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.*

**(NOR : MJSK0070016A).**

J.O., n°131, 7 juin 2000, pp. 8602-8603.

Ce décret fixe la procédure applicable préalablement à l'interdiction de participer à l'encadrement ou à la direction des centres d'hébergement collectif de mineurs à l'occasion des vacances scolaires.

## **CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE ET ADMISSION A LA RETRAITE REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE DES PERSONNELS TERRITORIAUX**

*Décret n°2000-393 du 10 mai 2000 portant création du Conseil d'orientation des retraites.*

**(NOR : PRMX0004108D).**

J.O., n°109, 11 mai 2000, pp. 7056-7057.

Ce Conseil, placé auprès du Premier ministre, est chargé d'évaluer la situation financière des régimes de retraite dont les régimes par répartition et de formuler toutes recommandations à leurs sujets.

Il produit tous les deux ans un rapport qu'il remet au Premier ministre. Composé de représentants syndicaux et de représentants des employeurs, il comprend des représentants de l'Etat dont le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

**COMPTABILITE / Publique  
CONTROLE DE LEGALITE  
FINANCES PUBLIQUES  
GESTION DE FAIT  
MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS  
PUBLIQUES / Ministère de l'économie,  
des finances et de l'industrie**

*Décret n°2000-338 du 14 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code des juridictions financières (rectificatif à la pagination spéciale).  
(NOR : ECOR0006048Z).  
J.O., n°117, 20 mai 2000, p. 7618.*

La partie Réglementaire du code des juridictions financières a fait l'objet d'une pagination spéciale annexée aux décrets, J.O. du 16 avril 2000, pp. 37303-37343. Un certain nombre d'erreurs concernant en particulier des numérotations d'articles de code sont corrigées.

**CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Casier judiciaire**

*Décret n°2000-479 du 31 mai 2000 modifiant l'article R. 81 du code de procédure pénale.  
(NOR : JUSD0030033D).  
J.O., n°128, 2 et 3 juin 2000, p. 8337.*

La transmission du bulletin n°2 du casier judiciaire peut être effectuée par téléinformatique lorsqu'il comporte la mention «néant».

**CONTROLE DE LEGALITE  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délai de recours**

*Circulaire du 17 décembre 1999 (« télégramme départ en clair ») relative au contrôle de légalité, autorité compétente pour signer les recours gracieux.  
(NOR : INTB9900280C).  
B.O. Intérieur, n°99-4, quatrième trimestre 1999, p. 41.*

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1999, (Ministre de l'intérieur c/ commune de Savigny-le-Temple), req. n°196548, le ministère de l'intérieur annule les instructions contenues dans son télégramme du 12 mai 1998 et demande aux préfets de suivre la décision qui précise que les recours gracieux peuvent aussi être signés par délégation par des agents du cadre national des préfetures.

**COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE  
SOCIALE / Cotisations patronales  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Lettre-circulaire n°1999-126 du 9 décembre 1999 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code*

**de la sécurité sociale - Associations ou organismes d'aide  
à domicile.**

Cette circulaire indique le champ d'application, l'étendue et la procédure applicables à l'exonération totale des cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle comporte en annexe la circulaire DSS/SFGSS/5B/n°604/99 du 29 octobre 1999 relative à l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

**CURES THERMALES**

*Circulaire DDRI n°51 / 2000-ENSM n°17 / 2000 du 30 mars 2000 relative au thermalisme.*

La CNAM commente l'arrêté du 2 novembre 1999 qui suspend pour une nouvelle année l'avis systématique du service médical sur la justification de la cure, suspension compensée par une enquête quantitative une fois les cures effectuées.

**EMPLOI FONCTIONNEL  
CNFPT  
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
COOPERATION INTERCOMMUNALE  
MODALITES DE RECRUTEMENT / Recrutement  
direct à certains emplois de direction  
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT / Emplois  
fonctionnels**

*Décret n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.  
(NOR : FPPA0010009D).  
J.O., n°129, 4 juin 2000, p. 8428.*

Les mentions «secrétaire général » et « secrétaire général adjoint » présentes dans le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 sont remplacées par celles de « directeur général des services » et de « directeur général adjoint des services » ; la plupart des établissements de coopération intercommunale sont assimilés à des communes de strate démographique correspondant à la somme des populations des communes regroupées ; le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France sont assimilés à des départements de plus de 900 000 habitants ; les centres de gestion sont assimilés à des communes en fonction des effectifs d'agents territoriaux qui relèvent des collectivités et établissements de leur ressort ; les emplois de directeur de caisse de crédit municipal et de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré sont assimilés à ceux de directeur général des services de commune ; le traitement maximal que peut percevoir un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel est modifié.

Les dispositions de l'article 2 du décret n°88-545 relatives au recrutement direct sur des emplois de direction sont étendues à de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux centres interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France ; les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-546 relatives à la liste des établissements publics pouvant créer des emplois fonctionnels sont étendues à certains établissements publics de coopération intercommunale, aux centres interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France ainsi qu'aux centres de gestion ayant compétence sur un effectif d'au moins 5000 fonctionnaires et agents territoriaux. (Voir partie commentée p. 3)

## **ETAT CIVIL**

### **RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS**

### **RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS**

*Circulaire du 10 décembre 1999 relative à l'application de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS).*

*(NOR : INTD9900251C).*

*B.O. Intérieur, n°99-4, quatrième trimestre 1999, pp. 12-13.*

Le ministre de l'intérieur examine les conséquences d'une conclusion d'un PACS entre un ressortissant étranger ou européen et un ressortissant français au regard de la délivrance du titre de séjour « vie privée et familiale ».

## **FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales**

*Décret n°2000-416 du 17 mai 2000 modifiant le décret n°99-744 du 30 août 1999 modifiant le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.*

*(NOR : FPPA0000040D).*

*J.O., n°116, 19 mai 2000, p. 7563.*

L'article 3 du décret n°99-744 du 30 août 1999 est modifié et porte la date d'effet des modifications apportées au décret n°90-437 du 28 mai 1990 au 1<sup>er</sup> septembre 2000.

## **INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES**

*Circulaire du 7 mars 2000 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.*

*(NOR : INTA0000050C).*

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°4, avril 2000, p. 152.*

Cette indemnité est revalorisée de 0,8 %. Le plafond est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, à 2902,91 F pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 731,91 F pour un gardien résidant dans une autre commune.

## **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS / Indemnités des maires et des adjoints INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS / Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats ELU LOCAL**

*Circulaire du 12 avril 2000 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.*

*(NOR : INTB0000086C).*

*La Quinzaine juridique, n°181, 8 mai 2000, pp. 1-4.*

Cette circulaire apporte des précisions sur les principales modifications apportées par la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, sur les conditions d'exercice des mandats locaux, notamment les indemnités et le crédit d'heures.

## **INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS RECENSEMENT DE LA POPULATION**

*Circulaire du 17 février 2000 relative aux conséquences du recensement général de la population sur les conditions d'exercice des mandats locaux.*

*(NOR : INT/B/00030/C).*

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°3, mars 2000, pp. 111-112.*

Les collectivités locales doivent se baser sur les résultats du recensement de la population de 1999 pour déterminer le montant des indemnités versées aux élus locaux. Par contre, en ce qui concerne le crédit d'heures, la loi ne renvoie pas au recensement et ne prévoit pas de date de prise en compte de la population.

## **INDEMNITES DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

*Circulaire du 7 décembre 1999 relative au recensement des instituteurs ayant droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2000.*

*(NOR : INTD9900247C).*

*B.O. Intérieur, n°99-4, quatrième trimestre 1999, pp. 23-25.*

Les préfets sont chargés de recueillir auprès des maires par la voie de fiches détaillées l'état des instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

**Circulaire du 29 novembre 1999 fixant la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 1999. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 14234 francs.**

**(NOR : INTD9900233C).**

B.O. Intérieur, n°99-4, quatrième trimestre 1999, p. 18.

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteur qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

## **JUSTICE ADMINISTRATIVE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**Ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative (rectificatif à la pagination spéciale).**

**(NOR : JUSX0000016Z).**

J.O., n°134, 10 juin 2000, p. 8812.

La partie Réglementaire du code de justice administrative a fait l'objet d'une pagination spéciale annexée à l'ordonnance, J.O. du 7 mai 2000, pp. 37403-37455. Un certain nombre d'erreurs sont corrigées.

**Décret n°2000-389 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative (rectificatif à la pagination spéciale).**

**(NOR : JUSX0000039Z).**

J.O., n°134, 10 juin 2000, p. 8812.

La partie Réglementaire du code de justice administrative a fait l'objet d'une pagination spéciale annexée au décret, J.O. du 7 mai 2000, pp. 37403-37455. Une erreur concernant l'article R. 811-13 est corrigée.

## **MINIMUM GARANTI DE PENSION D'INVALIDITE**

**Décret n°2000-506 du 8 juin 2000 modifiant l'article 7 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

**(NOR : FPPX0000089D).**

J.O., n°134, 10 juin 2000, p. 8823.

Il est inséré au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985, qui prévoit dans certains cas la référence à l'indice de traitement majoré 204, les mots L. 30. Cet article du code des pensions civiles et militaires de retraite concerne les fonctionnaires atteints d'une invalidité d'au moins 60%.

## **MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2000-438 du 23 mai 2000 modifiant le décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts.**

**(NOR : ECOP0000192D).**

J.O., n°121, 25 mai 2000, pp. 7854-7857.

Les emplois régis par le présent décret sont accessibles :

**Par détachement (art. 13 modifiant l'article 34 du décret n°95-866) :** aux agents appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

**Décret n°2000-439 du 23 mai 2000 portant création du statut d'emploi de délégué interrégional des impôts et suppression du statut d'emploi de directeur régional des impôts.**

**(NOR : ECOP0000191D).**

J.O., n°121, 25 mai 2000, p. 7857.

L'emploi de délégué est ouvert :

**Par le tour extérieur (art. 2) :** aux fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé en catégorie A et titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins équivalent à la hors échelle A et justifiant, à la date de leur nomination à l'emploi, de deux ans de services effectifs à la direction générale des impôts.

## **MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'équipement, des transports et du logement**

**Décret n°2000-484 du 30 mai 2000 modifiant le décret n°71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.**

**(NOR : EQUM0000038D).**

J.O., n°128, 3 juin 2000, p. 8346-8349.

Les élèves ingénieurs des études et de l'exploitation sont recrutés dans la proportion de 25 % :

**Par concours interne (art. 3 modifiant l'article 6 du décret n°71-917) :** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en fonction dans les services de la direction générale de l'aviation civile, des établissements qui en dépendent et de l'établissement public Météo-France, justifiant de trois ans au moins de services au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

## **MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de la fonction publique**

*Décret n°2000-449 du 23 mai 2000 relatif aux emplois de directeur de projet.*

*(NOR : FPPA0000045D).*

*J.O., n°122, 26 mai 2000, pp. 7942-7943.*

L'accès à l'emploi de directeur de projet est ouvert

**Par détachement (art. 3) :** pour une durée maximale de trois ans, aux administrateurs territoriaux ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2° de l'article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987.

## **PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Circulaire FP/4 n°1972 et 2B-n°327 du 12 mai 2000 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2000 - Réglementation et taux.

*(Voir texte intégral p. 31)*

## **RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE POLICE DU MAIRE CONTENTIEUX / Effet d'une décision contentieuse**

*Lettre n°5/00/SG du 4 janvier 2000 relative à la condamnation de l'Etat pour faute lourde imputable au service public de la police judiciaire (TGI de Paris - 15 juin 1999 - Mme X contre agent judiciaire du Trésor).*

*B.O. des Services du Premier ministre, n°2000-1, 5 mai 2000, pp. 3-4.*

Le secrétariat général du Gouvernement estime que la responsabilité d'une commune est engagée même si les agents responsables de dommages sont des fonctionnaires d'Etat, de la police nationale par exemple, dans la mesure où ils les ont accomplis dans le cadre d'une compétence municipale. La collectivité est alors chargée de l'indemnisation du préjudice.

Le même raisonnement s'applique lorsque c'est l'Etat qui a engagé un collaborateur occasionnel de services publics relevant de ses attributions.

## **RETRAITE COMPLEMENTAIRE / PREFON**

*Circulaire n°655 du 6 septembre 1999 relative à la fixation pour l'année 2000 des cotisations à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique PREFON.*

*(NOR : FPPA0030003C).*

*B.O. des Services du Premier ministre, n°2000-1, 5 mai 2000, pp. 15-16.*

## **SAPEUR POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 52 du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.*

*(NOR : INTE0000271).*

*J.O., n°120, 24 mai 2000, pp 7794-7795.*

Ce texte qui concerne aussi bien les sapeurs-pompiers professionnels que volontaires abroge l'arrêté du 18 juin 1993.

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Arrêté du 6 mai 2000 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires.*

*(NOR : INTE0000265A).*

*J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7791-7792.*

Institué auprès de la commune ou de l'établissement public intercommunal, le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires à l'exclusion de celles concernant la discipline. Il est consulté sur les engagements, réengagements, sur les changements de grade et donne son avis sur le règlement intérieur du corps. Cet arrêté fixe, en outre, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement des comités consultatifs.

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.*

*(NOR : INTE0000261A).*

*J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7789-7790.*

Il est créé auprès de chaque préfet une commission d'habilitation des experts des SDIS. Peuvent être candidat à cette fonction des personnes détenant un titre universitaire de niveau 2 et une pratique professionnelle de trois ans, durée allongée à cinq ans en l'absence de diplôme universitaire. Les experts, nommés pour cinq ans et ayant le rang d'officier, peuvent donner leur avis, participer à la conduite de dossiers ou d'opérations.

**Arrêté du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant.**  
(NOR : INTE0000262A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7790.

Les diplômes permettant d'être engagés au grade de lieutenant sont les diplômes d'ingénieurs, d'architectes et les diplômes sanctionnant au moins trois ans d'études après le baccalauréat.

**Arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur.**  
(NOR : INTE0000263A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7790.

Les pompiers et agents de sécurité peuvent être engagés en tant que sapeur-pompier volontaire à un grade correspondant à leur fonction au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Ils peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation initiale après une évaluation de leurs aptitudes.

**Arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.**  
(NOR : INTE0000264A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7791.

Le comité consultatif départemental est compétent pour toutes les questions concernant les sapeurs-pompiers volontaires sauf celles intéressant la discipline. Il est consulté notamment en matière de recours contre des décisions touchant leur engagement ou réengagement. La composition du comité et les modalités d'élection sont modifiées.

**Arrêté du 6 mai 2000 portant organisation de la commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires.**  
(NOR : INTE0000266A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7792-7793.

La commission nationale donne son avis sur l'avancement au grade de commandant, lieutenant-colonel et colonel. Elle est également compétente pour les officiers membres d'un service de santé et de secours médical. Elle exerce les fonctions de conseil de discipline pour les officiers.

**Arrêté du 6 mai 2000 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.**  
(NOR : INTE0000267A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7793.

Le conseil de discipline donne son avis sur toutes les questions de discipline concernant les sapeurs-pompiers volontaires départementaux, communaux et intercommunaux de grade inférieur à celui de commandant.

**Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.**  
(NOR : INTE0000270A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7794.

#### **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS SPORT**

**Arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.**  
(NOR : INTE0000269A).  
J.O., n°120, 24 mai 2000, p. 7794.

Les sapeurs pompiers volontaires peuvent être sous certaines conditions dispensés de la formation prévue à l'article 3, premier alinéa.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **ACTE ADMINISTRATIF CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONTROLE DE LEGALITE DECENTRALISATION**

*Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi tendant à réformer les conditions d'exercice des compétences locales et les procédures applicables devant les chambres régionales des comptes / Par M. Jean-Paul Amoudry.*

*Document du Sénat, n°325, 3 mai 2000.*

*Avis présenté au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur les conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi tendant à réformer les conditions d'exercice des compétences locales et les procédures applicables devant les chambres régionales des comptes / Par M. Jacques Oudin.*

*Document du Sénat, n°334, 10 mai 2000.*

La commission des lois propose la suppression des dispositions relatives à la création d'un groupement pour l'aide à la gestion des collectivités territoriales. Elle maintient les propositions de modification du code électoral visant à suspendre de leurs fonctions d'ordonnateurs des élus locaux déclarés comptables de fait.

## **ASSISTANT MATERNEL COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE**

*Proposition de loi tendant à élargir le champ d'application des nouvelles modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles / Présentée par M. François Goulard.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2284, 10 mai 2000.*

Cette proposition vise à étendre aux assistantes maternelles en retraite, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1990 qui prévoient que les cotisations d'assurance vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC sont calculées sur le salaire réel.

## **CADRE D'EMPLOIS / Filière sportive SPORT SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en nouvelle lecture sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives / Par M. Patrick Leroy.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2353, 26 avril 2000.*

La commission recommande de se rapprocher en partie des positions du Sénat, notamment en ce qui concerne la réglementation relative aux fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives. Elle préconise le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 23 bis concernant le cumul d'un emploi public et d'une activité sportive professionnelle, une nouvelle rédaction de l'article 32 précisant les diplômes et les qualifications exigés pour l'encadrement et l'enseignement d'activités sportives, la suppression de l'article 32 ter concernant les activités « dangereuses ».

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique CULTURE**

*Question orale n°792 de M. Ivan Renar à Mme la ministre de la culture et de la communication.*

*J.O. S. (CR), n°42, 17 mai 2000, pp. 2723-2724.*

Constatant la diversité des structures d'enseignement artistique et des statuts des enseignants, le ministre fait état du protocole d'accord conclu le 12 mai 2000 qui vise à une meilleure reconnaissance du niveau de qualification et de rémunération ainsi que des déroulements de carrière. Ces questions seront examinées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale  
ENVIRONNEMENT  
POLICE DU MAIRE**

*Projet de loi d'orientation sur la forêt / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2332, 12 avril 2000.*

Ce projet prévoit dans son article 23 que les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt pourront être constatées entre autres par les gardes champêtres.

**DECENTRALISATION  
COLLECTIVITE TERRITORIALE**

*Proposition de loi constitutionnelle tendant à introduire dans la Constitution un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales / Présentée par M. Pierre Méhaignerie.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2278, 24 mars 2000.*

Cette disposition permettrait à l'Etat et aux collectivités locales de tester l'efficacité de certaines mesures avant de les généraliser par voie législative, de les modifier ou de ne pas y donner suite.

**DIPLOME  
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A  
Filière médico-sociale. Psychologue**

*Proposition de loi relative à l'exercice de la profession de psychothérapeute à l'attribution et usage du titre / Présentée par MM. Jean-Michel Marchand, André Aschierie, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Yves Cochet et Noël Mamère.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2288, 28 mars 2000.*

Cette proposition vise à la création d'un titre et d'un diplôme de psychothérapeute, la formation étant confiée à des écoles agréées et à l'université.

**ELU  
PRISE ILLEGALE D'INTERET**

*Proposition de loi tendant à rendre inéligible de façon définitive tout élu ayant manqué à son devoir de probité.*

*Document du Sénat, n°319, 26 avril 2000.*

**ELUS LOCAUX  
AGENT DE DROIT PUBLIC  
RESPONSABILITE PENALE**

*Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.*

*Document du Sénat, n°222, 10 février 2000.*

Le Sénat a confirmé la suppression de la section 3 bis comportant diverses dispositions relatives à la responsabilité pénale des élus locaux et ajouté un article 28 septies qui prévoit que toute association départementale de maires affiliée à l'Association maires de France peut se porter partie civile lorsque des élus sont victimes d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions.

**EUROPE  
DROIT / Du travail  
HYGIENE ET SECURITE**

*Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine social / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.*

*Document de l'assemblée nationale, n°2386, 10 mai 2000.*

Il est proposé de transposer certaines directives européennes en droit français.

Elles portent en particulier sur la protection des jeunes travailleurs, sur la protection des salariés en matière de conditions de travail et sur les conditions d'exercice d'un certain nombre de professions de santé.

**EUROPE  
FINANCES**

*Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi (n°2236) portant habilitation du Gouvernement à adapter par ordonnance la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs / par M. Gérard Fuchs.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2338, 26 avril 2000.*

Ce rapport suggère que la variation des montants législatifs s'écartant de la règle de conversion aux taux officiels des francs en euros ne dépasse pas 7% en plus ou en moins, le projet prévoyant, entre autres, un arrondi à la centaine de francs du seuil de saisissabilité des rémunérations.

**LOI DE FINANCES  
COTISATIONS  
HYGIENE ET SECURITE  
MESURES POUR L'EMPLOI  
VILLE**

*Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000 (n°2335) / Par M. Didier Migaud.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2387, 10 mai 2000.*

Parmi les mesures annoncées, on notera des projets relatifs à un développement de la collaboration entre les ANPE et les collectivités territoriales, notamment par le recrutement de personnes issues de ces dernières, une meilleure prise en compte des agents travaillant dans les quartiers difficiles, le questionnement sur le mode de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale et enfin la perspective (article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>) d'exonérations de prélèvements obligatoires en faveur de l'indemnité de cessation d'activité versée aux salariés exposés à l'amiante.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage  
HYGIENE ET SECURITE**

*Question orale n°1089 de M. Gilbert Meyer à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.*

*J.O. A.N. (CR), n°39, 10 mai 2000, pp. 3847-3848.*

Le député et le représentant du ministre soulèvent les difficultés d'interprétation des textes, articles L. 119-1 et R. 234-22 du code du travail et décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatifs à l'hygiène et à la sécurité, quant à la possibilité de laisser travailler des apprentis mineurs sur des machines dangereuses dans les collectivités territoriales.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /  
Incompatibilités  
CHOMAGE / Indemnisation  
DIPLOME  
EMPLOI FONCTIONNEL  
SAPEUR-POMPIER**

*Projet de loi de modernisation sociale / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.*

*Document de l'assemblée nationale, n°2415, 24 mai 2000.*

Parmi les diverses dispositions proposées, on notera les points suivants : l'assimilation de la CSG, la CRDS et la contribution exceptionnelle de solidarité à des cotisations et donc leur déduction pour le calcul de la quotité saisissable des rémunérations (art. 19), la modification

de l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui vise à étendre l'interdiction d'exercer certaines activités dans le secteur privé ou public concurrentiel aux positions de détachement, de hors-cadres, de mise à disposition ainsi qu'à la sanction d'exclusion temporaire de fonctions des fonctionnaires territoriaux (art. 20 et 21), pour les sapeurs-pompiers professionnels, un dispositif de reclassement professionnel ou une mise en congé pour difficulté opérationnelle (art 23), l'abaissement de 5 000 habitants à 3 500 habitants du seuil démographique à compter duquel l'emploi de directeur général des services est un emploi fonctionnel (art. 27), la validation des acquis professionnels par la délivrance de diplômes (art. 40 à 42), l'instauration de sanctions en cas de discrimination en matière d'embauche, de sanctions disciplinaires, de licenciement et de stage de formation (art. 46), la transposition complète de la directive n°97/80 relative à la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe (art. 49), l'instauration d'une procédure d'urgence pour assurer la protection des apprentis (art. 65), l'octroi de l'allocation de formation reclassement aux anciens agents des employeurs publics n'adhérant pas au régime d'assurance chômage qui suivent une formation, cette allocation étant prise en charge par l'employeur (art. 66).

**RESPONSABILITE PENALE  
ELUS LOCAUX**

**DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

*Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels / Transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Sénat.*

*Document du Sénat, n°308, 6 avril 2000.*

Des modifications prévoient que les collectivités territoriales assurent la protection des élus locaux faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions.

Un nouvel article, 7 sexies, propose d'ajouter au début de l'article 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal... ». L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition complète en effet cet article de deux nouveaux alinéas.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ACTE ADMINISTRATIF / Retrait CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délais de recours**

### ***De quelques problèmes posés par le retrait des actes administratifs.***

*Petites affiches, n°82, 25 avril 2000, pp. 4-10.*

Cette étude examine les conséquences du retrait des actes administratifs, décisions créatrices de droits pour leurs bénéficiaires mais aussi parfois sources de difficultés dans la perspective d'une bonne gestion administrative.

Elle aborde ainsi la décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997, Mme de Laubier, req. n°123 950 qui a réformé en partie le régime du retrait des actes.

## **ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif ETABLISSEMENT PUBLIC / Industriel et commercial AGENT DE DROIT PUBLIC AGENT DE DROIT PRIVE**

### ***Les établissements publics employant simultanément des personnels de droit public et de droit privé.***

*L'Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2000, pp. 382-392.*

Après une définition des différentes natures d'établissements publics, l'auteur examine les conditions de représentation et de gestion de ces personnels principalement dans des organismes d'envergure nationale.

## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AGENT DE DROIT PUBLIC JUSTICE ADMINISTRATIVE**

### ***Personnes publiques et entreprises publiques.***

*L'Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2000, pp. 410-419 et pp. 465-467.*

Cet article commente une décision du Conseil d'Etat et deux décisions du Tribunal des conflits dont l'arrêt prononcé par ce dernier le 14 février 2000, Groupement d'intérêt public « Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri », req. n°3170.

Il a ainsi jugé qu'un groupement d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement de personnes mal logées doit être considéré comme une personne publique gérant un service public à caractère administratif dont le personnel non statutaire est soumis à un régime de droit public. Les litiges opposant les agents du groupement à ce dernier sont donc du ressort de la juridiction administrative.

## **OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités INELIGIBILITE**

### ***Inéligibilité aux élections cantonales en raison des fonctions exercées par le candidat.***

*Revue générale des collectivités territoriales, n°10, mars-avril 2000, pp. 165-176.*

A l'occasion du commentaire d'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1999, M. Malpezzi, cette étude met en évidence le manque, et parfois l'absence, d'encadrement juridique en matière d'inéligibilité notamment en ce qui concerne les collaborateurs de groupe d'élus.

Elle présente, par ailleurs, une synthèse des règles concernant la situation des fonctionnaires candidats.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

***L'Etat jugé pénalement responsable de plusieurs décès  
liés à l'amiante.***

*Le Monde, 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 13.*

Le tribunal administratif de Marseille a jugé l'Etat responsable des conséquences liées à l'exposition de travailleurs à l'amiante en dénonçant le retard pris par la France pour transposer dans sa réglementation les normes européennes.

## **ALLOCATIONS CHOMAGE DIPLOME FORMATION PROFESSIONNELLE HYGIENE ET SECURITE NON DISCRIMINATION**

***Avant-projet de loi « modernisation sociale ».***

*Liaisons sociales, 12 mai 2000.*

Outre des dispositions relatives à l'apprentissage et à la validation des acquis, ce projet comporte des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination dans le travail, à la protection des femmes enceintes, propose la mise en place de la notion de « situation dangereuse » en cas de mise en danger des salariés exposés à des substances toxiques et enfin l'extension aux employeurs publics de l'allocation de formation-reclassement.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION**

***Les employeurs publics ne cotisant pas à l'UNEDIC  
devront verser l'allocation de formation-reclassement.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°730, 25 mai 2000, p. 2.*

Une des dispositions du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dit « de modernisation sociale », consiste à faire participer l'employeur qui paie les allocations chômage au financement d'une formation offerte à l'agent ayant involontairement perdu son emploi, ce dernier percevant une allocation de formation-reclassement.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin MEDECIN / Du travail OBLIGATION DU FONCTIONNAIRE**

***La compétence disciplinaire de l'ordre des médecins.***

*Le Concours médical, n°21, 27 mai 2000, pp. 1467-1472.*

Cet article rappelle la nature de la compétence juridictionnelle de l'ordre, le déroulement de la procédure et les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, les voies de recours contre les décisions rendues.

## **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE**

***Convention type de coordination de la police municipale  
et des forces de sécurité de l'Etat.***

*Collectivités territoriales Infos (Supplément au Code général des collectivités territoriales des Editions Tisot), n°29, mai 2000, pp. 13-14.*

Les Editions Tisot proposent un modèle de convention, telle que prévue par le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

## **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier ACTIVITEES PRIVEES**

***Un projet en 70 articles de Mme Aubry pour la  
« modernisation sociale ».***

*Le Monde, 25 mai 2000, p. 39.*

Le projet de loi sur la modernisation sociale a été présenté au conseil des ministres le 24 mai. Il prévoit, entre autres, le renforcement du contrôle du « panfouillage », la possibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier à cinquante ans d'une retraite anticipée ou d'un reclassement, des mesures pour lutter contre les discriminations en matière de stage et de formation ainsi que la validation des acquis professionnels.

## **CHOMAGE CESSATION DE FONCTION**

**Préambule sur l'assurance chômage.**  
*Liaisons sociales, 26 mai 2000.*

Le Medef et les organisations syndicales sont parvenus le 24 mai, à un accord de principe sur le préambule à la future convention d'assurance chômage. Le contrat d'aide au retour à l'emploi devient une convention dont les paramètres restent à déterminer.

**Les négociations Unedic continuent.**  
*Liaisons sociales, 7 juin 2000.*

Les partenaires sociaux devraient se retrouver le 13 juin pour une dernière séance de négociations. Le contrat de retour à l'emploi est remplacé par un plan d'aide au retour à l'emploi comprenant une évaluation préalable des capacités professionnelles, un projet d'action personnalisé et un accompagnement individuel. Les règles de dégressivité des allocations devraient être revues et des sanctions prévues en cas de refus de proposition d'embauche.

**Vers un accord sur le Care.**  
*Liaisons sociales, 6 juin 2000.*

Le patronat et les syndicats sont parvenus, le 1<sup>er</sup> juin, à un projet de protocole d'accord prévoyant un contrat d'aide au retour à l'emploi liant le versement des allocations de chômage et la signature du contrat. Son application devrait être progressive. L'instauration de sanctions devrait être examinée le 5 juin. Les règles de dégressivité des allocations devraient être revues. Deux types de contrat à durée indéterminée et la baisse des cotisations d'assurance chômage sont également prévus.

**Protection sociale et précarité.**  
*Liaisons sociales, 9 juin 2000.*

Un rapport intitulé « Minima sociaux, revenus d'activité et précarité », présenté par Jean-Michel Belorgey, préconise une réforme du régime d'indemnisation du chômage ainsi qu'une amélioration du dispositif des minima sociaux.

## **CHOMAGE DIPLOME DUREE DU TRAVAIL HYGIENE ET SECURITE**

**Modernisation sociale.**  
*Liaisons sociales, 7 juin 2000.*

L'examen du projet de loi de modernisation sociale est reporté à janvier 2001 en raison du calendrier surchargé

de cette fin de session parlementaire et du début de la suivante.

## **CONSEIL D'ETAT AGENT PUBLIC ASSOCIATION**

**Rapport public 2000 : jurisprudence et avis de 1999 / Conseil d'Etat.**

*.- Paris : Documentation française, 2000.- 430 p.- (Etudes et documents, n°51).*

Cet ouvrage présente l'activité du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour 1999. En matière de fonction publique, ses arrêts et avis ont porté sur les contrats d'engagement des agents publics, sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de recrutement et sur les difficultés de réintégration des agents licenciés illégalement par les collectivités territoriales. Une étude approfondie, en deuxième partie, est consacrée aux associations et à la loi 1901, un chapitre concernant la gestion de fait.

## **CUMUL D'ACTIVITES EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

**Dossier : La réglementation relative aux cumuls d'activités et de rémunérations.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°727, 4 mai 2000, pp. 5-7.*

A la lumière de questions écrites et de décisions jurisprudentielles, cet article aborde les conditions dans lesquelles un agent à temps non complet peut cumuler deux emplois de cette nature, un agent à temps complet exercer une autre activité à temps non complet et enfin les règles présidant au cumul d'un emploi à temps non complet avec une activité privée ou publique.

## **CUMUL DE MANDATS ELECTORAUX ET DE FONCTIONS ELECTIVES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités**

**Les lois du 5 avril 2000 sur le cumul des mandats électoraux et fonctions électives.**

*L'Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2000, pp. 427-439 et pp. 442-447.*

Deux études commentent la loi organique n°2000-294 et la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relatives à la limitation du cumul des mandats sous le seul angle des incompatibilités et notamment celles concernant les agents publics.

## **DIPLOME HYGIENE ET SECURITE**

**Projet DMOS de modernisation sociale.**  
*Liaisons sociales, 25 mai 2000.*

Le projet de loi adopté le 24 mai en conseil des ministres prévoit, entre autres mesures déjà annoncées, de ramener de cinq à trois ans la durée minimale d'expérience exigée pour la validation des acquis professionnels, ainsi qu'une procédure de « situation dangereuse » pour les salariés exposés à des substances cancérogènes ou toxiques.

## **DROIT EUROPEEN DROIT DU TRAVAIL HYGIENE ET SECURITE**

**Adaptation au droit communautaire : travail et sécurité sociale.**  
*Liaisons sociales, 11 mai 2000.*

Un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire (DDAC) vient d'être soumis au Conseil des ministres. Il concerne principalement la protection des jeunes au travail, l'hygiène et la sécurité, l'égalité entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale et enfin la protection des droits à pension complémentaire lors de déplacement dans l'Union européenne.

## **DUREE DU TRAVAIL**

**Projet de décret sur les 35 heures dans la fonction publique.**  
*Liaisons sociales, 11 mai 2000.*

Le projet de décret concernant la fonction publique de l'Etat sera transmis dans les prochains jours aux organisations syndicales.

Ses dispositions seront reprises en partie dans un projet de loi pour ce qui concerne les autres fonctions publiques.

Les 35 heures seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2002 mais pourront être mises en place préalablement selon les services ou les catégories de personnels. Certains aménagements sont proposés pour les cadres.

**Les grandes lignes du projet de décret sur les 35 heures dans la fonction publique.**  
*La Lettre de l'employeur territorial, n°729, 18 mai 2000, p. 3.*

Ce projet, transmis aux organisations syndicales, définit la durée du travail effectif, la notion d'astreinte, organise le travail par cycles, prévoit la compensation ou l'indemnisation des heures supplémentaires, fixe des durées maximum de travail hebdomadaire et quotidien. Il prévoit également la possibilité d'instaurer un

horaire variable.

## **ELU LOCAL INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX**

**Les incidences de la réforme du statut des élus locaux sur le service paye.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°727, 4 mai 2000, pp. 2-3.*

La loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice modifie certains articles du code général des collectivités territoriales notamment en matière d'indemnités et de crédit d'heures.

Une circulaire du 12 avril 2000 du ministère de l'intérieur précise les conditions d'application du nouveau barème applicable aux indemnités des maires.

## **ELU LOCAL RESPONSABILITE PENALE**

**Lionel Jospin retarde le projet de loi sur la responsabilité pénale des élus.**

*Le Monde, 25 mai 2000, p. 9.*

Lionel Jospin a décidé de retirer de l'ordre du jour du Sénat, la proposition de loi sur la responsabilité des décideurs publics en cas de délit non intentionnel.

**Le Sénat prend le gouvernement de vitesse pour limiter la responsabilité pénale des élus.**

*Le Monde, 11 et 12 juin 2000, p. 7.*

Le Sénat a décidé d'examiner le 15 juin dans le cadre de la journée d'initiative parlementaire, le projet de loi sur la responsabilité pénale des élus en cas de délit non intentionnel, projet retiré précédemment de l'ordre du jour par le gouvernement.

## **ELUS LOCAUX AGENT DE DROIT PUBLIC RESPONSABILITE PENALE**

**La loi sur la présomption d'innocence est définitivement adoptée.**

*Le Monde, 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 7.*

Après son passage en commission mixte paritaire, le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été adopté à l'unanimité par les sénateurs.

Il comporte notamment des dispositions concernant les élus locaux.

## **EMPLOI A TEMPS NON COMPLET TRAITEMENT ET INDEMNITES**

**Dossier : la rémunération des agents à temps non complet.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°730, 25 mai 2000, pp. 6-8.*

Cet article aborde les modes de calcul de la rémunération, successivement sous l'angle du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des primes et indemnités et enfin de la nouvelle bonification indiciaire.

## **EMPLOIS JEUNES CHOMAGE / Indemnisation**

**Emplois-jeunes.**

*Liaisons sociales, 13 juin 2000.*

La ministre déléguée à la famille et à l'enfance a indiqué le 9 juin que les emplois-jeunes pourront bénéficier au moment de la cessation de leur contrat de travail de l'allocation unique dégressive à la charge de la collectivité employeur lorsque celle-ci est en auto-assurance ou de l'Unedic dans le cas contraire.

## **EUROPE OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT RESPONSABILITE PENALE**

**La lutte contre la corruption des fonctionnaires et agents publics.**

*Le Dalloz, n°20, 25 mai 2000, pp. 307-312.*

Dans le contexte de la discussion actuelle du projet de loi modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption, cet article commente la ratification effectuée par la France en 1999 de la convention de l'OCDE, Organisation de coopération et de développement économique, du 17 décembre 1997 qui définit et fixe le régime de la corruption active d'agents publics étrangers et analyse les conventions européennes de 1995 et de 1997 qui abordent tant la corruption active que passive des fonctionnaires nationaux et communautaires.

## **GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES DIFFERENTES INDEMNITES**

**Contenu de la délibération instaurant un régime indemnitaire.**

*Collectivités territoriales Infos (Supplément au Code général des collectivités territoriales des Editions Tissot), n°29, mai 2000, pp. 6-8.*

Cet article indique les éléments que doit contenir la délibération, à savoir la nature des primes, les condi-

tions d'attribution et les taux moyens, en se référant à des solutions jurisprudentielles.

## **HYGIENE ET SECURITE**

**De la nécessité d'une législation spécifique au harcèlement moral au travail.**

*Droit social, n°5, mai 2000, pp. 492-506.*

Cet article donne une définition de la notion de harcèlement moral au travail, analyse les solutions offertes en la matière par le droit positif et plaide pour une législation spécifique prévoyant des mesures de prévention, la réparation du préjudice subi ainsi qu'une sanction pénale.

## **HYGIENE ET SECURITE MALADIE PROFESSIONNELLE**

**Amiante.**

*Liaisons sociales, 6 juin 2000.*

La Fnath, fédération nationale des accidents du travail et des handicapés, rappelle que tout fonctionnaire d'Etat qui est atteint d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service pourra obtenir une rente viagère d'invalidité. Elle souhaiterait que cette mesure soit étendue aux fonctionnaires territoriaux.

## **HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE DE MALADIE**

**La santé des salariés (première partie).**

*Liaisons sociales, 25 mai 2000, 16 p.*

Le colloque organisé le 28 mai 1999 par l'Association française de droit du travail a permis de faire le point sur l'évolution de la santé au travail, à travers une approche sociologique, sur les outils juridiques de la prévention et sur les droits et obligations du salarié malade.

**La santé des salariés (seconde partie).**

*Liaisons sociales, 26 mai 2000.- 9 p.*

La seconde partie du compte-rendu du colloque organisé par l'Association française de droit du travail porte sur la constatation de l'inaptitude et le rôle dans ce domaine du médecin du travail et sur les conséquences de cette inaptitude.

## **MALADIE PROFESSIONNELLE**

**Entrée en vigueur des tableaux de maladies professionnelles.**

*Liaisons sociales, 18 mai 2000.*

Une circulaire de la Cnam rappelle les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux tableaux de maladies professionnelles, indique que les demandes de victimes guéries sont valables et que le délai de trois mois n'est pas opposable à la demande de réparation.

## **MESURES POUR L'EMPLOI CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE EMPLOIS JEUNES CONTRAT EMPLOI CONSOLIDE APPRENTISSAGE**

**Dossier : Les aides à l'emploi.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°729, 18 mai 2000, pp. 4-7.*

Cet article fait le point sur les dispositifs permettant aux collectivités territoriales de recruter des agents de droit privé.

## **NON TITULAIRE**

**Fonctions publiques**

*Liaisons sociales, 13 juin 2000.*

Les négociations sur la résorption de la précarité dans les trois fonctions publiques débuteront le 15 juin. Les discussions sur les salaires des fonctionnaires devraient débuter le 11 juillet.

## **NON TITULAIRE RETRAITE TRAITEMENT / Augmentation**

**Fonction publique.**

*Liaisons sociales, 15 mai 2000.*

Un projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire devrait être présenté en septembre pendant que les négociations salariales devraient avoir lieu entre juin et juillet.

Concernant les retraites, un groupe de travail composé de fonctionnaires sera mis en place afin de réaliser un bilan et faire des propositions.

## **PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Allocation temporaire d'invalidité et majoration pour tierce personne**

**Fonctionnaires.**

*Liaisons sociales, 9 juin 2000.*

Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, a présenté lors du Conseil des ministres du 7 juin, un décret, modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires, alignant la majoration pour tierce personne accordée aux fonctionnaires incapables d'exercer seuls les actes de la vie courante sur la majoration prévue par le régime général de sécurité sociale.

## **RESPONSABILITE / Administrative RESPONSABILITE / Du fonctionnaire RESPONSABILITE PENALE**

**Quelles responsabilités pour les gestionnaires locaux, élus et fonctionnaires ?**

*Revue générale des collectivités territoriales, n°10, mars-avril 2000, pp. 107-138.*

Ce dossier reprend les interventions et les débats qui se sont tenus lors des rencontres entre magistrats et secrétaires généraux le 13 décembre 1999 à Paris, sur l'état du droit de la responsabilité devant les juridictions administratives, pénales et financières.

## **RETRAITE**

**Dossier : les retraites.**

*Cahiers de la fonction publique, n°189, avril 2000, pp. 3-14.*

Ce dossier fait le point sur le régime des pensions des fonctionnaires, présente les projets de réformes du Premier ministre ainsi qu'un résumé des rapports de M. Charpin et de M. Teulade. Il est complété d'une réflexion sur l'avenir de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et d'une étude sur les régimes de retraite en Europe.

## **STAGIAIRE ETUDIANT FORMATION**

**Stages en entreprise : guide méthodologique.**

*.- Versailles : ONISEP.- 90 p.*

Cet ouvrage en trois parties et comportant de nombreux modèles de documents s'adresse aussi bien à l'élève, qu'au tuteur en entreprise, qu'au formateur.

**TRAITEMENTS ET INDEMNITES**  
**COTISATIONS**  
**MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS**

***Les techniques de la paie / A. Recassa.***

*.- Paris : Maxima Laurent du Mesnil éditeur, 1999.-  
463 p.- (Francis Lefebvre Formation).*

Cet ouvrage donne de nombreuses informations et techniques nécessaires à l'établissement du bulletin de salaire en tenant compte du passage au 35 heures et à l'euro. Il inclut les dispositions légales obligatoires, des commentaires et des exemples de calculs.

# TEXTES INTEGRAUX

## CIRCULAIRES

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

### PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Les taux sont identiques à ceux de 1999 à l'exception du montant de la prestation repas et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2000.*

Circulaire FP/4 n°1972 et 2B-n°327 du 12 mai 2000 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2000 - Réglementation et taux.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation  
et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat  
Directions chargées du personnel

Services Sociaux

et Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale

**OBJET :** Prestations d'action sociale pour 2000 - Réglementation et taux.

Tableau des taux 2000 en annexe.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les taux des prestations d'action sociale pour 2000. Ces taux sont identiques à ceux de l'année 1999, à l'exception du montant de la prestation repas et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le Comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) a été informé de ce dispositif.

### A - TAUX DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

#### I - RESTAURATION DU PERSONNEL

Le taux de la prestation attribuée par repas servi dans les restaurants administratifs ou interadministratifs aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 548 est porté de 5,95 F à 6,15 F (0,94 euros).

#### II - AIDE AUX FAMILLES

##### 1 - Prestation pour la garde des jeunes enfants

Le taux de la prestation pour la garde des jeunes enfants est maintenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 à 16,60 F (2,53 euros) par jour.

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir y prétendre figurant dans la circulaire FP/ n°1774 et 2B n°80 du 20 août 1991 demeurent inchangés.

|                   | Un revenu<br>(brut global en francs) | Deux revenus<br>(brut global en francs) |
|-------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 enfant          | 66 269                               | 132 538                                 |
| 2 enfants         | 69 517                               | 139 035                                 |
| 3 enfants         | 74 408                               | 148 815                                 |
| 4 enfants et plus | 80 222                               | 160 445                                 |

Les ressources considérées sont, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et jusqu'au 31 août 2000, les ressources perçues en 1998 (avis d'imposition reçu en 1999), et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000, les ressources perçues en 1999 (avis d'imposition reçu en 2000).

S'agissant d'une prestation d'action sociale, destinée à aider ceux des agents qui ont les revenus familiaux les plus modestes, les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence, sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.

Il est rappelé que la prestation est servie aux agents féminins et aux agents masculins, pour les placements à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants.

Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte-garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier bien que discontinu de l'enfant au sein de cette structure (cas du parent qui travaille à temps partiel et dont l'enfant est confié à une halte-garderie deux jours par semaine, par exemple).

Il est précisé que la prestation est servie à taux plein quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde. Elle est également servie quel que soit le nombre de jours de garde, à taux plein, dans le cadre d'un paiement effectué à titre forfaitaire.

## 2 - Aide aux parents en repos

La subvention journalière attribuée aux fonctionnaires et agents publics séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale accompagnés de leurs enfants est maintenue à 124,40 F (18,96 euros).

## **III - SEJOURS D'ENFANTS**

Les administrations étant invitées à recourir à un système de quotient familial pour le service de ces prestations, les taux indiqués ci-après sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579.

### 1 - Centres de vacances avec hébergement (participation de l'employeur limitée à 45 jours par an).

Les taux de référence pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement sont maintenus ainsi qu'il suit :

- pour les enfants âgés de moins de 13 ans :  
. taux maintenu à 39,85 F (6,08 euros).

- pour les enfants âgés de 13 à 18 ans :  
. taux maintenu à 60,50 F (9,22 euros).

### 2 - Centres de loisirs sans hébergement

La subvention journalière de référence pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les centres de loisirs agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports est maintenu à 28,90 F (4,41 euros) pour la journée complète et à 14,45 F (2,20 euros) pour les séjours en demi-journées.

### 3 - Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances) et séjours en établissement des gîtes de France ( participation de l'employeur limitée à 45 jours par an).

- Pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans en pension complète en centre familial de vacances, le taux de référence est maintenu à 42,00 F (6,40 euros).

- Pour les autres formules de séjours et les séjours en gîtes de France, le montant de la subvention journalière est maintenu à 39,85 F (6,08 euros).

Il est précisé que ces prestations peuvent également être servies au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans.

### 4 - Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée aux enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La subvention de référence relative aux séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découverte, classes du patrimoine dans le second degré, etc...) est maintenu à 414,00 F (63,11 euros) pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins. Elle est maintenue à 19,75 F (3,01 euros) par jour pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours.

### 5 - Séjours linguistiques (participation de l'employeur limitée à 21 jours par an).

Le taux journalier de référence retenu est maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- à 39,85 F (6,08 euros) pour les enfants de moins de 13 ans,

- à 60,50 F (9,22 euros) pour les enfants de 13 à 18 ans.

Il est rappelé que les séjours à l'étranger prévoyant soit un hébergement en famille d'accueil, soit en centre d'hébergement et généralement proposés à des périodes qui correspondent au calendrier scolaire, ainsi que les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements ouvrent droit au versement de la prestation. Les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier des vacances scolaires en France.

#### **IV - MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES**

##### 1 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.

Le taux mensuel de cette prestation est maintenu à 870,60 F (132,72 euros).

Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est dans tous les cas subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer (circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 - Prestations d'action sociale à réglementation commune).

L'exercice d'une activité par le conjoint de l'agent qui sollicite la prestation ne constitue pas un des critères d'attribution.

##### 2 - Séjours en centres de vacances spécialisés

Le taux de cette prestation est maintenu à 113,95 F (17,37 euros).

##### 3 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

Le taux de cette prestation est fixé à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 647,25 F (98,65 euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2000, au lieu de 644 F.

#### **B - ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE**

Les dispositions relatives à l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, à l'aide ménagère à domicile et à l'aide et au prêt et à l'installation des personnels font l'objet de circulaires spécifiques.

En ce qui concerne les chèques-vacances, il est désormais fait application de la circulaire FP4 n°1964 du 13 décembre 1999. En conséquence le revenu fiscal de référence remplace désormais le plafond d'imposition opposable aux demandeurs (en fonction de la loi de finances pour 2000 n°99-1172 du 31 décembre 1999 - JO du 31 décembre 1999 le plafond est fixé à 88 120 F pour une part fiscale, majoré de 20 090 F par demi-part supplémentaire).

#### **C - PRECISIONS SUR LA REGLEMENTATION**

##### **I - NOTION D'ENFANT A CHARGE (RAPPEL)**

Pour les prestations individuelles d'action sociale ci-dessus relatives à l'aide aux familles (II), aux séjours d'enfants (III) et aux enfants handicapés (IV), la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L. 513-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale.

Par dérogation au principe ci-dessus, la participation aux frais de séjours des enfants d'agents de l'Etat dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.

##### **II - CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES**

A titre provisoire pour 2000, afin de ne pas pénaliser les agents séjournant en villages-vacances-familles (VVF), le droit à la prestation aux frais de séjours des enfants est maintenu pour ces séjours, dans les mêmes conditions que les séjours dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif. Cette disposition sera réexaminée pour 2001 et n'entraîne donc aucune garantie de la poursuite du paiement de la prestation pour les séjours en VVF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**ANNEXE I**  
**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**  
**Taux au 1<sup>er</sup> janvier 2000**

| PRESTATIONS                                                                                                     | TAUX 2000 |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|
|                                                                                                                 | Francs    | Euros  |
| <b>Restauration</b>                                                                                             |           |        |
| - Prestation repas                                                                                              | 6,15      | 0,94   |
| <b>Aide à la famille</b>                                                                                        |           |        |
| - Prestation pour la garde des jeunes enfants                                                                   | 16,60     | 2,53   |
| - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant                                         | 124,40    | 48,96  |
| <b>Subventions pour séjours d'enfants</b>                                                                       |           |        |
| - En colonies de vacances                                                                                       |           |        |
| . enfants de moins de 13 ans                                                                                    | 39,85     | 6,08   |
| . enfants de 13 à 18 ans                                                                                        | 60,50     | 9,22   |
| - En centres de loisirs sans hébergement                                                                        | 28,90     | 4,41   |
| - En maisons familiales de vacances et gîtes                                                                    |           |        |
| . séjours en pension complète                                                                                   | 42        | 6,40   |
| . autre formule                                                                                                 | 39,85     | 6,08   |
| - Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif                                                                  |           |        |
| . forfait pour 21 jours ou plus                                                                                 | 414       | 63,11  |
| . pour les séjours d'une durée inférieure, par jour                                                             | 19,75     | 3,01   |
| Séjours linguistiques                                                                                           |           |        |
| . enfants de moins de 13 ans                                                                                    | 39,85     | 6,08   |
| . enfants de 13 à 18 ans                                                                                        | 60,50     | 9,22   |
| <b>Enfants handicapés</b>                                                                                       |           |        |
| - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans (montant mensuel)                           | 870,60    | 132,72 |
| - Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage entre vingt et vingt sept ans |           |        |
| . au 1 <sup>er</sup> janvier 2000*                                                                              | 647,25    | 8,65   |
| - Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)                                                         | 113,95    | 17,37  |

\* Ce taux fait référence à la base de calcul des prestations familiales  
au 1<sup>er</sup> janvier 2000 : 2 157,54 F (328,90 euros).

---

# JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêtés du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêtés de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

## **CONGE DES AGENTS ORIGINAIRES DES DOM : CONGE BONIFIE**

*Un agent qui n'a pas effectivement utilisé des congés bonifiés autorisés par l'administration est supposé avoir transféré en métropole le lieu de sa résidence habituelle.*

---

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 5 décembre 1997 par laquelle Mme Charodin demeurant 36 rue Joseph Marignac à Saint Martin du Touch à Toulouse (Haute-Garonne) demande que la cour :

- annule le jugement rendu le 7 octobre 1997 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 1994 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande de congés bonifiés ;

- annule la décision attaquée ;

- condamne l'Etat à lui payer la somme de 8 000 F en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 1999 :

- le rapport de A. Bec, rapporteur ;

- et les conclusions de J. F. Desrame, commissaire du gouvernement ;

### **Sur l'intervention de l'union syndicale autonome justice :**

Considérant que l'union syndicale autonome justice a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

### **Sur la légalité externe de la décision du 10 mars 1994 :**

Considérant que la décision du 10 mars 1994, par laquelle le ministre de la justice a rejeté la demande de congés bonifiés présentée par Mme Charodin, comporte les considérations de fait et de droit, tirées à la fois de l'absence de retour dans le département

d'origine depuis 1965, et de l'existence d'un seul voyage aux Antilles depuis son entrée dans l'administration, de nature à faire regarder la décision attaquée comme régulièrement motivée ; qu'ainsi, Mme Charodin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a jugé que cette décision reposait sur une motivation régulière ;

### **Sur la légalité interne de la décision du 10 mars 1994 :**

#### **En ce qui concerne le moyen tiré de la résidence habituelle de Mme Charodin :**

Considérant que Mme Charodin soutient qu'ayant déjà bénéficié à deux reprises de congés bonifiés pour les Antilles, unique département réunissant Guadeloupe et Martinique, elle bénéficierait de la présomption du maintien outre-mer de sa résidence, instituée par la circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ; que cette circulaire ne fait bénéficier d'une telle présomption que les magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ayant déjà bénéficié d'un congé au titre de la réglementation antérieure au décret n°78-399 du 20 mars 1978 ; que Mme Charodin, qui n'est entrée dans l'administration qu'en 1982, n'a bénéficié de son premier congé bonifié qu'en 1985, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 1978 ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à invoquer les dispositions d'une circulaire s'appliquant à une situation différente de la sienne ; que, s'agissant de la détermination du centre des intérêts, la circulaire se borne à énumérer de manière non limitative les différents critères auxquels l'administration gestionnaire est susceptible de recourir ; que Mme Charodin, arrivée en métropole en 1965, qui y a trouvé un emploi, s'y est mariée, y a fondé une famille et s'y est maintenue après son divorce, n'est pas fondée à soutenir que la circonstance qu'elle ait conservé en Martinique une partie de sa famille serait de nature à établir qu'elle aurait conservé outre-mer sa résidence habituelle ; que si elle soutient que les circonstances indépendantes de sa volonté l'ont conduite à différer la prise des congés bonifiés obtenus en 1988 et 1991, elle n'établit pas les avoir effectivement utilisés ; qu'en retenant que Mme Charodin n'avait pas donné suite aux autorisations qui lui avait été délivrées, l'administration n'a pas entendu lui opposer une condition non prévue par les textes, mais s'est livrée à une appréciation sur l'implantation de sa résidence habituelle ; que, par la suite, Mme Charodin n'est pas fondée à soutenir qu'en retenant l'absence de voyage régulier à la Martinique comme preuve d'un

transfert en métropole du lieu de sa résidence habituelle, le ministre, dont il n'est pas établi qu'il aurait pris une autre décision s'il ne s'était fondé que sur ce seul motif, aurait méconnu les prescriptions du décret du 5 novembre 1981 ;

***En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :***

Considérant que la détermination du lieu de résidence habituelle d'un agent repose sur des considérations tirées de sa situation personnelle ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de Mme Charodin aurait reçu une suite différente de celle réservée aux demandes d'agents placés dans une situation identique à la sienne, et qui traduirait ainsi une discrimination contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention ;

***En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance d'un droit acquis :***

Considérant que l'attribution de congés bonifiés n'est pas de nature à conférer à Mme Charodin un droit acquis au renouvellement de tels congés, qui demeurent subordonnés à l'appréciation par l'administration du lieu de sa résidence habituelle ;

***En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :***

Considérant que pour refuser à Mme Charodin le bénéfice de congés bonifiés au titre de l'année 1984, l'administration s'est fondée non sur la circonstance que cette dernière n'aurait pas donné suite aux précédentes autorisations dont elle aurait bénéficié, mais sur le transfert de sa résidence habituelle, au regard du faible

nombre de voyages effectués vers son département d'origine ; qu'ainsi, le détournement de pouvoir invoqué n'est, en tout état de cause, pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Charodin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

***Sur les conclusions tendant à l'allocation des sommes non comprises dans les dépens :***

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intervention de l'union syndicale autonome justice est acceptée.

**Article 2 :** La requête de Mme Charodin est rejetée.

***Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 décembre 1999, Mme Charodin, req. n°97BX02250.***

**CONTROLE DE LEGALITE  
COMPTABILITE / Publique  
MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS  
CAISSE DES ECOLES**

***Cette décision apporte des précisions sur les compétences des comptables du Trésor dans l'appréciation de la légalité externe des décisions des collectivités territoriales et confirme qu'aucune autorité administrative ne peut dissoudre une caisse des écoles en vertu de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire. Ainsi l'établissement dont le fonctionnement est suspendu, dispose toujours d'une existence juridique et la tenue de ses comptes incombe au comptable.***

**LA COUR,**

Vu le jugement du 4 août 1998 par lequel la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a déchargé et déclaré quittes de leurs gestions respectives les

quatre comptables qui avaient eu en charge les comptes de la caisse des écoles de Chambois (Orne) au cours des exercices 1990 à 1996 inclus, à savoir Mme Gibiat du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 janvier 1993, Mlle Goulard du 1<sup>er</sup> février 1993 au 28 février 1994, M. Ribault du 1<sup>er</sup> mars 1994 au 31 juillet 1996 et Mlle Assier du 1<sup>er</sup> août 1996 au 31 décembre 1996 ;  
Vu la requête enregistrée le 25 septembre 1998 au greffe de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie par laquelle le commissaire du Gouvernement près ladite chambre a élevé appel du jugement en cause en ce qu'il avait déchargé et déclaré quitte de sa gestion Mlle Assier, qui n'était pas sortie de fonctions à la clôture du dernier exercice jugé ;  
Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 8 décembre 1998 ;  
Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;  
Vu le code des juridictions financières ;  
Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;  
Vu le décret n°85-199 du 11 février 1985 modifié ;

Vu le décret n°95-445 du 23 août 1995 ;  
Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 16 février 1999 ;

Après avoir entendu M. Lefoulon, conseiller maître, en son rapport et M. Hespel, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité :**

Attendu que le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a qualité et intérêt à élever appel du jugement susvisé ; que sa requête a été introduite dans les formes et les délais réglementaires ; qu'elle comporte l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu'elle est, en conséquence, recevable ;

**Sur le fond :**

Attendu que la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a déchargé et déclaré quittes de leurs gestions respectives les quatre comptables de la caisse des écoles de Chambois qui s'étaient succédé du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1996 après avoir constaté que cet établissement public communal n'enregistrait plus d'opérations depuis plusieurs années et qu'aucune injonction ou réserve n'existait à l'encontre des comptables en cause ;

Attendu que la situation de la caisse des écoles de Chambois au 31 décembre 1996 résultait d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 27 mars 1996, régulièrement transmise au représentant de l'Etat, et décidant sa dissolution et le reversement de l'excédent cumulé des exercices précédents, soit 225,28 F, au budget du syndicat à vocation scolaire de Chambois-Fel ;

Attendu que les caisses des écoles sont des établissements publics autonomes dont la création a été rendue obligatoire par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseigne-

ment primaire, toujours en vigueur, et qu'aucun texte n'a prévu les modalités de leur dissolution ; que cette dernière ne pouvait donc être décidée par une délibération du conseil municipal de la commune, pas plus d'ailleurs que par une décision émanant de quelque autorité que ce soit ; que s'il n'appartenait pas au comptable de se prononcer sur la légalité de la décision de dissolution prise le 27 mars 1996, il lui revenait, en revanche, sans excéder les limites de son pouvoir de contrôle, de relever que cette décision était irrégulière dans la mesure où elle avait été prise par une autorité incompétente ;

Attendu, dans ces conditions, que la délibération du 27 mars 1996 ne pouvait être considérée comme exécutoire en raison du vice de légalité externe dont elle était entachée, et qu'il appartenait au comptable, conformément aux règlements et instructions en vigueur, de produire à l'appui de ses comptes un certificat de non-fonctionnement de la caisse des écoles de Chambois, dans la mesure où celle-ci avait cessé toute activité réelle depuis plusieurs années ; qu'en conséquence, la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie ne pouvait accorder décharge et quitus de sa gestion à Mlle Assier, comptable en fonctions à la clôture de dernier exercice jugé ;

**PAR CES MOTIFS :**

statuant définitivement,

**ORDONNE CE QUI SUIT :**

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie en date du 4 août 1998 est infirmé en ce qu'il a déchargé et déclaré quitte de sa gestion, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1996, Mlle Assier, comptable de la caisse des écoles de la commune de Chambois.

***Cour des comptes, 23 février 1999, Caisse des écoles de Chambois, n°22200.***

**NON-TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement  
RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*Les contrats à durée déterminée en vue de recruter des agents non-titulaires doivent faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse ; une reconduction tacite, ne leur confère pas une durée indéterminée mais donne naissance à un nouveau contrat de même durée que le contrat initial.*

*Une décision de non-renouvellement de contrat prise uniquement en raison de mobiles politiques est entachée de détournement de pouvoir.*

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 27 avril et 10 août 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de la Grande-Motte, représentée par son maire en exercice ; la commune de la Grande-Motte demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 février 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 21 mai 1996 du tribunal administratif de Montpellier annulant la décision du 24 juillet 1995 du maire de la Grande-Motte mettant fin aux fonctions de Mlle Virginie Lejeune à compter du 30 septembre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n°63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n°97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des requêtes ;
- les observations de Me Choucroy, avocat de la commune de la Grande-Motte et de la SCP Tiffreau, avocat de Mlle Virginie Lejeune,
- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et applicable au présent litige : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 rendues applicables aux agents territoriaux par l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984 : « Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement bien qu'il ait comporté une stipulation selon laquelle il ne pouvait l'être que par une décision expresse ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonctions de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu'ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que Mlle Lejeune a été recrutée par la commune de la Grande-Motte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en qualité de conseiller juridique, par un contrat d'une durée d'un an, renouvelable « par expresse reconduction » ; que, parvenu à son terme, ce contrat

a été en fait tacitement reconduit ; que Mlle Lejeune doit, par suite, être regardée comme ayant été maintenue en fonctions sur le fondement des contrats tacites successifs, chacun d'une durée d'un an ; que dès lors, en jugeant que l'intéressée bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché d'une erreur de droit l'arrêt attaqué qui doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'au terme de son contrat initial, Mlle Lejeune a été maintenue en fonctions sur le fondement de contrats tacites successifs d'une durée d'un an, prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et expirant le 30 septembre de l'année suivante ; que le maire de la Grande-Motte ayant mis fin aux fonctions de l'intéressée par lettre du 24 juillet 1995, à compter du 30 septembre 1995, cette mesure doit être regardée comme une décision refusant de renouveler une nouvelle fois le contrat en cause ;

Considérant qu'il ressort du dossier, et notamment des termes mêmes du procès-verbal de la délibération du conseil municipal du 22 septembre 1995, que cette décision a été prise uniquement en raison de mobiles de caractère politique ; qu'elle est ainsi entachée de détournement de pouvoir ; qu'il suit de là que la

commune de la Grande-Motte n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du 21 mai 1996 par lequel le tribunal administratif de Montpellier en a prononcé l'annulation ;

***Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 1 :***

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner la commune de la Grande-Motte à verser à Mlle Lejeune la somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêt du 12 février 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

**Article 2 :** La requête présentée par la commune de la Grande-Motte devant la cour administrative d'appel de Marseille est rejetée.

**Article 3 :** La commune de la Grande-Motte est condamnée à verser à Mlle Lejeune la somme de 15 000 F en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la commune de la Grande-Motte, à Mlle Virginie Lejeune et au ministre de l'intérieur.

***Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de la Grande-Motte c/ Mlle Lejeune, req. n°196157.***

---

# REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **ASSISTANT MATERNEL**

### **ASSISTANT MATERNEL / Rémunération**

### **ASSISTANT MATERNEL / Congés**

### **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election des représentants du personnel**

*Le statut des assistantes maternelles fixé par la loi du 17 mai 1977 et amélioré par la loi du 12 juillet 1992 prévoit un minimum de rémunération. L'attribution de leurs congés est soumise à un régime dérogatoire, le droit syndical leur est reconnu et elles sont électrices et éligibles aux comités techniques paritaires.*

---

**41946.** - 21 février 2000. - **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale** des préoccupations exprimées par les assistantes maternelles au regard de leur statut et de la reconnaissance de leur profession. Employées par les services départementaux, les assistances maternelles de l'aide sociale à l'enfance estiment que les conditions réservées à leur profession sont inférieures à ce que prévoit le code du travail pour l'ensemble des autres salariés, qu'il s'agisse des rémunérations, des congés et de l'exercice des droits syndicaux. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées afin de répondre aux attentes de ces personnels.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire évoque les préoccupations des assistantes maternelles permanentes employées par les conseils généraux au sujet de leur statut. Institué par la loi du 17 mai 1977, celui-ci fait l'objet d'importantes améliorations par la loi du 12 juillet 1992, qui a notamment procédé à la revalorisa-

tion des niveaux à partir desquels doivent s'établir les modalités de rémunération des assistantes maternelles. Par la fixation d'un minimum - qui, conformément à l'article D. 773-1-2 du code du travail, se situe à 84,5 fois le salaire minimum de croissance par mois pour un enfant accueilli de manière continue - l'Etat garantit une égalité de rémunération de base pour chaque professionnelle en exercice. Les modalités de rémunération au-delà de ce minimum relèvent de la négociation entre les employés et leur employeur. Les congés payés des assistantes maternelles permanentes sont régis par une disposition dérogatoire au droit commun selon laquelle, pendant ses congés, l'assistante maternelle ne peut se séparer des enfants accueillis qu'avec l'accord préalable de son employeur (art. L. 773-11 du code du travail). Cette règle est fondée sur la nécessité d'assurer une continuité de vie aux enfants accueillis. Lorsque l'assistante maternelle n'est pas autorisée à se séparer des enfants accueillis à l'occasion des congés payés annuels, la loi prévoit la possibilité de cumul de la rémunération et de l'indemnité de congés payés. L'article 123-6 du code de la famille et de l'aide sociale reconnaît le droit syndical aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public. Ces assistantes maternelles sont électrices et éligibles aux comités techniques paritaires prévus par l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Les pouvoirs publics procèdent à un état des lieux de dispositions applicables à la profession, en vue de réfléchir aux mesures qui seraient susceptibles de répondre aux préoccupations exposées par les professionnelles.

*(J.O. A.N. (Q), n°20, 15 mai 2000, pp.3013-3014).*

**COOPERATION INTERCOMMUNALE**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération**  
**intercommunale**

*Le transfert de personnel d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé ne peut s'effectuer que par la voie de la mutation, du détachement ou de la mise à disposition et ce en accord avec les personnels concernés. Ceux-ci peuvent conserver les avantages qu'ils avaient acquis dans leur ancienne collectivité au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.*

**41043.** - 7 février 2000. - **M. Jean-Marie Aubron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où une commune transfère des compétences à un EPCI lors de la création de celui-ci, si les personnels communaux qui exerçaient au préalable cette compétence sont mis à disposition, de plein droit, de l'EPCI. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique quelle autorité est chargée de régler les conflits entre la commune et l'EPCI lorsqu'il y a contestation sur le nombre et le niveau professionnel des agents communaux à mettre à disposition de l'EPCI.

**Réponse.** - Dans l'hypothèse où une commune transfère des compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lors de la création de celui-ci, les questions relatives aux personnels doivent être examinées au regard du droit commun de la fonction publique territoriale, régi par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, même si préalablement les communes concernées sont appelées à délibérer, conformément à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour apprécier d'un commun accord les conséquences qu'elles souhaitent tirer de la création de l'EPCI en matière d'affectation de personnels. Employeur local à part entière au sens de la loi précitée, le nouvel EPCI a vocation à définir et créer les emplois permanents, relevant de la fonction publique territoriale, nécessaires à l'exercice de ses compétences. La nomination à ces emplois est prononcée par le président de l'EPCI, qui peut utiliser l'une des voies suivantes de recrutement : mutation ou détachement (ce qui suppose l'accord des fonctionnaires concernés), listes d'aptitude établies après concours, recours éventuel à des agents non titulaires s'effectuant dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. La mise à disposition peut trouver à s'appliquer, en accord avec les fonctionnaires concernés, notamment pendant la période transitoire correspondant à la « mise en route » du nouvel EPCI. L'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 précise en effet que cette modalité n'est possible que lorsqu'il n'existe pas d'emploi budgétaire permettant la nomination ou

le détachement du fonctionnaire dans l'administration d'accueil et tant que celle-ci n'a pas créé l'emploi correspondant. Si le transfert des personnels ne peut donc s'opérer de manière automatique et contrainte, il est clair que les personnels concernés ont vocation à demander leur nomination dans les emplois créés par le nouvel EPCI, dès lors que leurs emplois d'origine peuvent être supprimés. En cas de suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire ayant refusé une affectation dans le nouvel EPCI, les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 sont applicables : maintien en surnombre pendant un an dans la collectivité ou l'établissement d'origine puis prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion. Les principes d'unité et de continuité de la carrière, découlant de l'appartenance à un grade, garantissent qu'un changement d'employeur ne sera pas préjudiciable aux agents territoriaux intéressés. S'agissant de la question des avantages acquis antérieurement par les personnels dans leurs anciennes collectivités, il faut rappeler que l'article 111 de la loi précitée a mis en place un mécanisme dérogatoire au droit commun visant, dans certaines conditions, à permettre la conservation d'avantages acquis au sein des collectivités qui les avaient institués avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale élargit de manière importante le champ de l'article 111 précité en permettant aux agents affectés dans un nouvel EPCI de continuer, à titre individuel, de bénéficier des avantages dont ils disposaient antérieurement au titre d'une commune membre de l'EPCI. La mise en place des nouveaux organismes paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire) dans les EPCI créés ex nihilo suivent les règles de droit commun. Dans cette hypothèse, et dans la mesure où l'EPCI est dans l'obligation de mettre en place un comité technique paritaire (nombre d'agents supérieur ou égal à 50), il s'écoulera inévitablement quelques semaines, voire quelques mois, avant son installation. Au cours de cette période, des décisions relatives à l'organisation des services ne pourront intervenir qu'en l'absence de consultation du comité technique paritaire puisque cette formalité s'avérera impossible. Enfin, la création ex nihilo d'un EPCI à fiscalité propre pour laquelle la loi du 12 juillet 1999 prévoit que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Dans ce cas, la transformation ne conduit pas à la mise en œuvre des procédures de mutation, de détachement ou de mise à disposition pour les fonctionnaires déjà en fonctions. Ces fonctionnaires relèvent alors de plein droit de l'établissement transformé. La situation des organismes paritaires n'est pas davantage affectée.

*(J.O. A.N. (Q), n°20, 15 mai 2000, pp.3018-3019).*



## REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume1

La filière administrative, la filière technique,  
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale  
Les emplois fonctionnels.

|                                       |              |          |
|---------------------------------------|--------------|----------|
| L'ouvrage de base                     | <b>950 F</b> | 144,83 € |
| Abonnement aux mises à jour pour 2000 | <b>450 F</b> | 68,60 €  |

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,  
la filière animation  
Les emplois fonctionnels.

|                                       |              |          |
|---------------------------------------|--------------|----------|
| L'ouvrage de base                     | <b>950 F</b> | 144,83 € |
| Abonnement aux mises à jour pour 2000 | <b>450 F</b> | 68,60 €  |

### Volume 3

La filière médico-sociale.  
Les emplois fonctionnels.

|                                       |              |          |
|---------------------------------------|--------------|----------|
| L'ouvrage de base                     | <b>950 F</b> | 144,83 € |
| Abonnement aux mises à jour pour 2000 | <b>450 F</b> | 68,60 €  |

|                                                             |                |          |
|-------------------------------------------------------------|----------------|----------|
| <b>Collection complète des trois volumes</b>                | <b>2 280 F</b> | 347,59 € |
| <b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b> | <b>1 080 F</b> | 164,65 € |

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

|                                             |                 |       |
|---------------------------------------------|-----------------|-------|
| Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments) | <b>977,38 F</b> | 149 € |
|---------------------------------------------|-----------------|-------|

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

|                                                                               |              |         |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997 | <b>230 F</b> | 35,06 € |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

|                                                                                                                                     |              |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| <b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b> applicable aux agents territoriaux<br><b>Décisions antérieures à 1995 -</b> Préface de Guy BRAIBANT | <b>390 F</b> | 59,46 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

|                                                                                                                       |              |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| <b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b> applicable aux agents territoriaux<br><b>Année 1995 -</b> Préface d'Olivier SCHRAMECK | <b>369 F</b> | 56,25 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

|                                                                                                                     |              |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| <b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b> applicable aux agents territoriaux<br><b>Année 1996 -</b> Préface de Marcel POCHARD | <b>350 F</b> | 53,36 € |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

|                                                                                                                      |              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| <b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b> applicable aux agents territoriaux<br><b>Année 1997 -</b> Préface de Jacques BOURDON | <b>350 F</b> | 53,36 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

|                                                                                                                       |              |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|
| <b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b> applicable aux agents territoriaux<br><b>Année 1998 -</b> Préface de Didier LALLEMENT | <b>350 F</b> | 53,36 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|

## LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

À

### LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

#### Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- ☐ France TTC **977,38 F** 149 €
- ☐ Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- ☐ Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

---

Les **Informations Administratives et Juridiques** ,  
revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de  
la Petite Couronne de la Région Ile-de-France** , com-  
mente chaque mois l'actualité législative et réglementai-  
re relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en  
fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus  
largement à tous les praticiens du droit de la fonction  
publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions  
statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références  
documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles  
particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €